

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LES MARDI, MERCREDI ET VENDREDI

Matahiti 173
N° 91

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Mahana 16
nō 'Ātete 2024

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
Arrêté n° HC 442 CAB/DPC du 9 août 2024 portant prorogation de l'agrément de la Fédération polynésienne des sapeurs-pompiers (FPSP), pour les formations aux premiers secours	13924
Arrêté n° HC 779 DMME/BRHT/ho du 12 août 2024 portant délégation de signature à M. Nadir BOUDEHRI, directeur territorial par intérim de la protection judiciaire de la jeunesse en Polynésie française	13926
Arrêté n° HC 780/DMME/BRHT/ho du 12 août 2024 portant délégation de signature à M. Jean-Luc LE MERCIER, président de la chambre territoriale des comptes de Polynésie française	13927
Arrêté n° HC 782/DMME/BRHT/ho du 12 août 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel MERICAM, directeur territorial de la police nationale de la Polynésie française	13929

ACTES PRIS CONJOINTEMENT ETAT/POLYNESIE FRANÇAISE

Convention n° 28-24 du 30 mai 2024 relative à la composition du comité local de l'initiative française pour les récifs coralliens (Ifrecor) en Polynésie française	13932
--	-------

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ou de la commission permanente

Avis n° 2024-6 A/APF du 8 août 2024 sur le projet de loi autorisant la ratification du traité sur la coopération dans le domaine de la défense entre la République française et le royaume d'Espagne	13935
Avis n° 2024-7 A/APF du 8 août 2024 sur le projet d'ordonnance portant adaptation du droit de la gestion d'actifs au règlement européen du 15 mars 2023 sur les fonds européens d'investissement de long terme (ELTIF)	13936
Avis n° 2024-8 A/APF du 8 août 2024 sur le projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes	13937
Avis n° 2024-9 A/APF du 8 août 2024 sur le projet de loi autorisant la ratification de la résolution LP.3(4) portant amendement de l'article 6 du Protocole de Londres de 1996 à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières	13939

Avis n° 2024-10 A/APF du 8 août 2024 sur le projet de loi autorisant la ratification de l'accord se rapportant à la convention des Nations unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale 13940

Délibération n° 2024-64 APF du 8 août 2024 relative à l'abrogation de la délibération n° 2010-39 APF du 25 août 2010 modifiée relative au directeur du travail et aux agents exerçant les fonctions d'inspecteur du travail ou de contrôleur du travail 13941

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 1552 PR du 12 août 2024 portant délégation de signature à M. Marangai MOEROA, directeur de l'aviation civile 13942

Arrêté n° 1553 PR du 12 août 2024 portant agrément d'une plate-forme ULM sise dans la commune de Papara 13943

Arrêté n° 1570 PR du 12 août 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle de Mme Ina TAPOTOFARERANI dans le cadre du dispositif d'aide à la création numérique - ACN 13944

Arrêté n° 1585 PR du 12 août 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle de M. Bryan GOBRAIT dans le cadre du dispositif d'Aide à la création numérique - ACN, en Polynésie française 13945

Arrêté n° 1586 PR du 12 août 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle de M. Marc LINTANF dans le cadre du dispositif d'aide à la création numérique - ACN, en Polynésie française 13946

Arrêté n° 1587 PR du 12 août 2024 portant attribution d'une aide financière à l'entreprise individuelle de M. Falwing FALCHETTO, dans le cadre du dispositif d'Aide à la connexion internet en Polynésie française (ACI) 13947

Arrêté n° 1598 PR du 13 août 2024 abrogeant l'arrêté n° 905 PR du 14 octobre 2022 modifié portant octroi d'une aide financière à M. Yves LEFOC 13948

Arrêté n° 1599 PR du 13 août 2024 portant prorogation de la validité de décision pour une période d'un an de l'arrêté n° 623 PR du 13 juillet 2022 portant octroi d'une aide financière à M. Mathieu, Lucien BOUCHER 13949

Arrêté n° 1600 PR du 13 août 2024 modifiant l'arrêté n° 434 PR du 18 mai 2022 portant octroi d'une aide financière à M. Edwin MAMA 13950

Arrêté n° 1601 PR du 13 août 2024 portant prorogation de la validité de décision pour une période d'un an de l'arrêté n° 904 PR du 14 octobre 2022 portant octroi d'une aide financière à Mme Graziella, Raimoe, Pahiaki AMIOT 13951

Arrêté n° 1611 PR du 13 août 2024 portant octroi d'une aide financière à Mme Titaina Tehamatau PIRITUA épouse TEATA 13952

Ministère des grands travaux, de l'équipement

Arrêté n° 7229 MGT/DPAM du 12 août 2024 proclamant les résultats de la session d'examen n° 03-2024/BCPL conduisant à l'obtention du module 3 « Environnement du navire » du Brevet de capitaine de pêche au large (BCPL) tenue à Papeete (Tahiti) du 15 juillet 2024 au 16 juillet 2024 13954

Arrêté n° 7230 MGT/DPAM du 12 août 2024 proclamant les résultats de la session d'examen conduisant à l'obtention des modules 2 « conduite du navire », et 3 « contrôle de l'exploitation du navire » du Certificat de pilote lagonaire (CPL) tenue au CETAD de Hao (Tuamotu) du 10 juin 2024 au 12 juin 2024 13956

Arrêté n° 7231 MGT/DPAM du 12 août 2024 proclamant les résultats de la session d'examen n° 4-2024 CPLPCM conduisant à l'obtention du module 7 du Certificat de patron lagonaire pêche et culture marines (CPLPCM) tenue au CETAD de Hao (Tuamotu) le lundi 10 juin 2024 13958

Arrêté n° 7232 MGT/DPAM du 12 août 2024 proclamant les résultats de la session d'examen conduisant à l'obtention des modules 2 « conduite du navire », et 3 « contrôle de l'exploitation du navire » du Certificat de pilote lagonaire (CPL) tenue au CETAD de Taiohae (Nuku Hiva) du 17 juin 2024 au 19 juin 2024 13960

Arrêté n° 7233 MGT/DPAM du 12 août 2024 proclamant les résultats de la session d'examen n° 4-2024 CPLPCM conduisant à l'obtention du module 7 du Certificat de patron lagonaire pêche et culture marines (CPLPCM) tenue au CETAD de Taiohae (Nuku-Hiva) le mardi 18 juin 2024 13962

Arrêté n° 7234 MGT/DPAM du 12 août 2024 proclamant les résultats de la session d'examen conduisant à l'obtention des modules 2 « conduite du navire », et 3 « contrôle de l'exploitation du navire » du Certificat de pilote lagonaire (CPL) tenue au CETAD de Tubuai (Australes) du 1er juillet 2024 au 3 juillet 2024 13964

Arrêté n° 7235 MGT/DPAM du 12 août 2024 proclamant les résultats de la session d'examen n° 6-2024 CPLPCM conduisant à l'obtention du module 7 du Certificat de patron lagonaire pêche et culture marines (CPLPCM) tenue au CETAD de Tubuai (Australes) du lundi 1er juillet 2024 au mardi 2 juillet 2024 **13966**

Arrêté n° 7236 MGT/DPAM du 12 août 2024 proclamant les résultats de la session d'examen conduisant à l'obtention des modules 2 « conduite du navire », et 3 « contrôle de l'exploitation du navire » du Certificat de pilote lagonaire (CPL) tenue à Paopao (Moorea) du 24 juin 2024 au 27 juin 2024 **13968**

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 7225 MPR du 12 août 2024 abrogeant l'arrêté no 4799 MLA du 14 mai 2018 et l'arrêté n° 11818 VP du 21 octobre 2022 et autorisant la résiliation conventionnelle du bail relatif à la location du lot n° 14 d'une superficie de 0,37 ha dépendant du lotissement agricole Atimaono 2, sis à Mataiea, commune de Teva I Uta, archipel de la Société, au profit de M. Roger Junior, James, Terai, Teddy ANAHOA **13971**

Arrêté n° 7227 MPR du 12 août 2024 portant octroi d'une aide financière à Mme Linda LEFOC épouse TEIVA **13973**

Arrêté n° 7228 MPR du 12 août 2024 portant octroi d'une aide financière à Mme Nicole IOANE épouse TERIIPAIA **13975**

Arrêté n° 7267 MPR/DIREN du 13 août 2024 autorisant la société SARL Ninamu Oceanic Tour à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Mo'orea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 40420PL (Fe'e Titaua) du 1er août 2024 au 11 novembre 2024 **13977**

Arrêté n° 7268 MPR/DIREN du 13 août 2024 autorisant M. Alain RIOU à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tahiti Iti avec les navires de numéro d'immatriculation PY 10587 (Manuia 2004) et PY 6525 (Manuia 2008) du 13 août 2024 au 11 novembre 2024 **13979**

Arrêté n° 7269 MPR/DIREN du 13 août 2024 autorisant M. Maui CIUCCI à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Mo'orea avec les navires de numéro d'immatriculation PY 17295 (Manukura) et PY 40173PL (Thilan) du 1er août 2024 au 11 novembre 2024 **13981**

Arrêté n° 7270 MPR/DIREN du 13 août 2024 autorisant la société SARL Moorea Sea Experience à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Mo'orea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 18399 (Ikivei) du 1er août 2024 au 11 novembre 2024 **13983**

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Avis officiels

Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et Tuamotu-Gambier pour la période du 5 au 8 août 2024 **13985**

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 442 CAB/DPC du 9 août 2024 portant prorogation de l'agrément de la Fédération polynésienne des sapeurs-pompiers (FPSP), pour les formations aux premiers secours

NOR : ETA24300523AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2023-101 du 15 février 2023 relatif aux contrôles assurés par le préfet de département en matière de sécurité civile et de formation aux premiers secours en application de l'article L. 751-3 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2024-242 du 20 mars 2024 relatif aux formations aux premiers secours ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du décret n° 2024-242 du 20 mars 2024 susvisé, la Fédération polynésienne des sapeurs-pompiers (FPSP), agréée pour les formations aux premiers secours nécessite la prorogation de son agrément compte tenu des mesures d'habilitation désormais administrées par le ministre chargé de la sécurité civile ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du haut-commissaire,

Arrête :

Article 1er. — En application de l'article 3 du décret n° 2024-242 du 20 mars 2024 susvisé, l'agrément de la Fédération polynésienne des sapeurs-pompiers (FPSP), est prorogé jusqu'au 31 mars 2026, à compter du 7 juillet 2024, pour assurer les formations préparatoires, initiales et continues permettant l'obtention des unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de Formateur en prévention et secours civique (PAE FPSC), associée ou non à celle de la Pédagogie initiale et commune de formateur (PIC F) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de Formateur en premiers secours (PAE FPS), associée ou non à celle de la Pédagogie initiale commune de formateur (PIC F) ;
- Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
- Sensibilisation aux « gestes qui sauvent » (GQS).

Toutes formations continues et recyclage des formations susvisées.

Art. 2. — Un contrôle programmé ou inopiné peut être prévu, en application du décret n° 2023-101 du 15 février 2023 susvisé afin de vérifier que l'association se conforme à ses obligations dans l'exercice de ses missions et qu'elle continue à remplir les conditions qui ont permis son agrément.

Art. 3. — Pour un renouvellement d'habilitation, la demande doit être reçue par le ministre chargé de la sécurité civile au moins six mois avant la date d'expiration de celle-ci.

Art. 4. — La directrice de cabinet du haut-commissaire et la directrice de la protection civile sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le haut-commissaire et par délégation : la directrice de cabinet,
Emilia HAVEZ

Arrêté n° HC 779 DMME/BRHT/ho du 12 août 2024 portant délégation de signature à M. Nadir BOUDEHRI, directeur territorial par intérim de la protection judiciaire de la jeunesse en Polynésie française

NOR : ETA24300518AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le décret n° 92-965 du 9 septembre 1992 modifié portant statut particulier du corps des directeurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française ;

Vu le décret du 31 août 2022 portant nomination de M. Éric SPITZ, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice NOR JUSF0550043A en date du 14 juin 2005 portant création d'un service de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse en Polynésie française ;

Vu le contrat de travail à durée déterminée n° 4/2021 du 13 septembre 2021 modifié de M. Nadir BOUDEHRI, conseiller technique, en qualité d'adjoint à la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse en Polynésie française, à compter du 1er septembre 2021 ;

Vu la note du 31 juillet 2024 portant désignation de M. Nadir BOUDEHRI en qualité de directeur territorial par intérim de la protection judiciaire de la jeunesse en Polynésie française jusqu'au 1er octobre 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à M. Nadir BOUDEHRI, directeur territorial par intérim de la protection judiciaire de la jeunesse en Polynésie française, à l'effet de :

- mettre en œuvre la politique nationale de prise en charge des mineurs délinquants ;
- gérer les moyens en personnel et équipements de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- assurer la direction et le contrôle de l'activité des personnels de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- assurer la prévision et l'exécution des dépenses relatives au fonctionnement des établissements et services de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse.

Art. 2. — Délégation de signature est également donnée à M. Nadir BOUDEHRI, directeur territorial par intérim de la protection judiciaire de la jeunesse en Polynésie française, à l'effet de signer l'engagement et la liquidation des crédits délégués sur le budget 210 du ministère de la justice, concernant la direction de la protection judiciaire de la jeunesse en Polynésie française : programme 182 « protection judiciaire de la jeunesse », titres 2, 3 et 5 à l'exclusion des constructions, rénovations et achats d'immeuble.

Art. 3. — L'arrêté n° HC 1460 DMME/BRHT/tto du 26 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Liliane VALLOIS, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse en Polynésie française, est abrogé.

Art. 4. — Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse en Polynésie française, la directrice de la réglementation et des affaires juridiques et le directeur des moyens et de la modernisation de l'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Éric SPITZ

Arrêté n° HC 780/DMME/BRHT/ho du 12 août 2024 portant délégation de signature à M. Jean-Luc LE MERCIER, président de la chambre territoriale des comptes de Polynésie française*NOR : ETA24300519AR*

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code des juridictions financières et notamment son article R. 272-4 ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 26 avril 2016 portant mutation de M. Pascal DOISNE, premier conseiller de chambre régionale des comptes, à la chambre territoriale des comptes de Polynésie française à compter du 1er septembre 2016 ;

Vu le décret du 24 juin 2019 portant nomination de M. Jean-Luc LE MERCIER, conseiller référendaire à la cour des comptes, en qualité de président de la chambre territoriale des comptes de Polynésie française à compter du 1er octobre 2019 ;

Vu le décret du 31 août 2022 portant nomination de M. Éric SPITZ, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret du 18 septembre 2023 portant nomination de M. Geoffroy CHARRIER, premier conseiller du corps des magistrats de chambre régionale des comptes, à la chambre territoriale des comptes de Polynésie française à compter du 1er octobre 2023 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 du premier ministre portant nomination et titularisation dans le grade d'attaché d'administration de l'État Mme Vaea TANSEAU au sein de la chambre territoriale des comptes de Polynésie française, à compter du 13 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2018 du premier président de la cour des comptes portant nomination de Mme Vaea TANSEAU, attachée d'administration de l'État, secrétaire générale de la chambre territoriale des comptes de Polynésie française, à compter du 1er juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2023 du premier président de la cour des comptes portant nomination de Mme Christelle BADOUARD, adjointe administrative des juridictions financières, en qualité d'agent polyvalent auprès de la chambre territoriale des comptes de Polynésie française, à compter du 1er janvier 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc LE MERCIER, président de la chambre territoriale des comptes de Polynésie française, pour l'engagement juridique et la liquidation des dépenses de fonctionnement de la chambre territoriale des comptes de Polynésie française, ministère 212 services du Premier ministre, programme 164 « cour des comptes et autres juridictions financières », titres 3 et 5 à l'exclusion des constructions, rénovations et achats d'immeuble.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc LE MERCIER, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions, simultanément par les deux magistrats, dans l'ordre suivant :

- M. Pascal DOISNE, premier conseiller de chambre régionale des comptes ;
- M. Geoffroy CHARRIER, premier conseiller de chambre régionale des comptes.

Art. 3. — Délégation est donnée aux agents dont les noms figurent dans le tableau ci-après, sous l'autorité du président de la chambre territoriale des comptes, pour accomplir les actes de gestion qui peuvent être dématérialisés à travers les applicatifs du système d'information de l'État, et relatifs aux dépenses et recettes sur le programme 164 « cour des comptes et autres juridictions financières ».

Actes de gestion	Agents
Saisie des demandes d'achats	Vaea TANSEAU Christelle BADOUARD
Validation des demandes d'achats	Vaea TANSEAU
Constatation du service fait à la date de livraison ou réalisation de la prestation	Vaea TANSEAU Christelle BADOUARD

Art. 4. — L'arrêté n° HC 1622 DMME/BRHT/tto du 5 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Luc LE MERCIER, président de la chambre territoriale des comptes de Polynésie française est abrogé.

Art. 5. — Le secrétaire général du haut-commissariat, le président de la chambre territoriale des comptes de Polynésie française, le directeur des moyens et de la modernisation de l'État et la directrice de la réglementation et des affaires juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Éric SPITZ

Arrêté n° HC 782/DMME/BRHT/ho du 12 août 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel MERICAM, directeur territorial de la police nationale de la Polynésie française

NOR : ETA24300517AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2021-1876 du 29 décembre 2021 portant création des directions territoriales de la police nationale de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, et de la Polynésie française ;

Vu le décret du 31 août 2022 portant nomination de M. Éric SPITZ, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2021 portant organisation et diverses mesures relatives aux directions territoriales de la police nationale ;

Vu l'arrêté n° U10475500826754 du 18 avril 2024 portant affectation de M. Emmanuel MERICAM, commissaire de police (matricule 0645210), en qualité de directeur territorial de la police nationale de la Polynésie française à Papeete (987) à compter du 4 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté n° SO2823830689420 du 28 septembre 2023 portant détachement de M. Philippe BABDOR, commandant de police, dans l'emploi fonctionnel pour occuper les fonctions de DTPN adjoint en Polynésie française au sein de la DTPN/987 jusqu'au 31 août 2027 ;

Vu l'arrêté n° U13694210738913 du 7 décembre 2023 portant mutation de M. Thierry VAN DER HEIDE, commandant de police, à la DTPN987/STPAF en résidence à Papeete, en qualité de chef STPAF, à compter du 1er mars 2024 ;

Vu l'arrêté n° 7031 du 25 novembre 2022 portant réorganisation sans changement de résidence de M. Luc ROATTINO, commandant de police, en qualité de chef STIF, à compter du 1er janvier 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à M. Emmanuel MERICAM, commissaire de police, directeur territorial de la police nationale de la Polynésie française (DTPN), à l'effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, ainsi que tous documents comptables relatifs à l'engagement et à la liquidation des dépenses de l'État, correspondances et documents relatifs à l'activité de la Direction territoriale de la police nationale de la Polynésie française (DTPN 987), dans toutes les matières relevant des missions :

- du Service territorial de sécurité publique (STSP) ;
- du Service territorial de police judiciaire (STPJ) ;
- du Service territorial de la police aux frontières (STPAF) ;
- du Service du renseignement territorial (SRT) ;
- du Service territorial intra-ministériel de formation (STIF).

Art. 2. — Dans ce cadre, délégation de signature est donnée à M. Emmanuel MERICAM à l'effet de signer :

- en zone de compétence police, les arrêtés d'immobilisation et de mise en fourrière prévus à l'article L. 321-1-2 du code de la route ;
- les ordres de mission des chefs de service et des fonctionnaires de la DTPN 987 ;
- les sanctions disciplinaires du 1er groupe pour les fonctionnaires appartenant aux corps d'encadrement et d'application et des personnels administratifs, techniques et scientifiques de la DTPN 987 ;
- les décisions d'habilitation pour accéder en zone réservée d'aéroport ;
- les décisions ayant un caractère réglementaire ou d'orientation générale ainsi que toutes les correspondances destinées aux administrations centrales et comportant des propositions de décisions ou comptes-rendus d'activité ;
- les engagements et la liquidation des dépenses dans la limite des crédits alloués à la DTPN 987, imputés sur le budget de l'État du ministère de l'Intérieur (209), programme 176 « Police nationale » - Titre 3 ;

- les états relatifs aux indemnités d'heures supplémentaires, de sujétions spéciales et de frais de mission des personnels de la DTPN 987 imputés sur le programme 176.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel MERICAM, la délégation de signature qui lui est consentie aux articles 1er et 2, sera exercée dans les mêmes conditions par M. Philippe BABDOR, directeur territorial adjoint de la police nationale de la Polynésie française.

Art. 4. — Délégation de signature est également consentie à M. Thierry VAN DER HEIDE, chef du Service territorial de la police aux frontières (STPAF), à l'effet de signer :

- les décisions d'habilitation pour accéder en zone réservée d'aéroport ;
- toutes pièces justificatives relatives aux dépenses et aux opérations de régularisation et notamment des documents comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement de la dépense dans la limite de ses attributions.

Art. 5. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry VAN DER HEIDE, la délégation de signature consentie à l'article 4, sera exercée par Mme Vaitiare DUPONT, adjointe au chef du service territorial de la police aux frontières.

Art. 6. — Délégation de signature est également consentie à M. Luc ROATTINO, chef du Service intra-ministériel de formation (STIF), à l'effet de signer toutes pièces justificatives relatives aux dépenses et aux opérations de régularisation et notamment des documents comptables relatifs à l'engagement et à la liquidation dans la limite de ses attributions.

Art. 7. — Délégation de signature est également consentie à Mme Vairoa TIXIER, cheffe du service de gestion des ressources, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, l'engagement des dépenses de fonctionnement inférieures à 1 000 euros imputées sur le programme 176 « Police nationale », hors-titre 2 et les bordereaux d'envoi de pièces administratives internes à la police.

Art. 8. — Délégation est également consentie aux agents figurant dans le tableau ci-après, sous l'autorité du DTPN, pour accomplir les actes de gestion qui peuvent être dématérialisés dans l'application ministérielle Chorus formulaire et relatifs aux dépenses sur le programme 176 « Police nationale », hors-titre 2.

Actes de gestion	Agents
<ul style="list-style-type: none"> - saisie des demandes d'achats, des engagements juridiques hors marchés ; - constatation et/ou certification du service fait à la date de livraison ou réalisation de la prestation ; - conservation et archivage des devis et des pièces justificatives liées à la constatation et/ou certification du service fait ; 	Vairoa TIXIER Seidy MOUX-BRUNNER Pascale VANFAU Chantal RENVOYÉ
<ul style="list-style-type: none"> - validation des demandes d'achats, des engagements juridiques hors marchés. 	Vairoa TIXIER Seidy MOUX-BRUNNER

Art. 9. — Dans le cadre du programme local de carte achat du périmètre « police nationale » en Polynésie française, les plafonds de dépenses autorisées par carte achat de la DTPN sont énumérés dans le tableau suivant :

Nom du détenteur de la carte achat	Dépense maximale autorisée par transaction	Dépense maximale autorisée au cours d'une année civile
Emmanuel MERICAM	2 000 €	20 000 €
Philippe BABDOR	500 €	5 000 €
Lisiane PITO	500 €	5 000 €
Vairoa TIXIER	2 000 €	20 000 €
Chantal RENVOYÉ	2 000 €	20 000 €
Teea MAANGA	1 000 €	10 000 €

Art. 10. — M. Emmanuel MERICAM adresse au haut-commissaire de la République en Polynésie française un compte-rendu semestriel d'utilisation des crédits délégués.

Art. 11. — L'arrêté n° HC 165 DMME/BRHT/tto du 14 mars 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel MERICAM, directeur territorial adjoint de la police nationale de la Polynésie française est abrogé.

Art. 12. — Le secrétaire général du haut-commissariat, la directrice de cabinet, le directeur territorial de la police nationale de Polynésie française, le directeur des moyens et de la modernisation de l'État et la directrice de la réglementation et des affaires juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,
Éric SPITZ

ACTES PRIS CONJOINTEMENT ETAT/POLYNÉSIE FRANÇAISE**Convention n° 28-24 du 30 mai 2024 relative à la composition du comité local de l'initiative française pour les récifs coralliens (Ifrecor) en Polynésie française**

Entre :

L'État, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

La Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2023-387 du 22 mai 2023 relatif au comité national et aux comités locaux de l'initiative française pour les récifs coralliens,

Conviennent de ce qui suit :

PRÉAMBULE

Conscients de l'enjeu de préservation des écosystèmes coralliens pour l'avenir de la biodiversité marine mais, plus largement, de l'économie et du mode de vie de la Polynésie française, l'État et la Polynésie décident de renouveler leur partenariat dans le cadre de la déclinaison locale de l'initiative française pour les récifs coralliens (Ifrecor), en instituant un comité local Ifrecor renouvelé, conforme aux attentes fixées par le décret n° 2023-387 du 22 mai 2023 relatif au comité national et aux comités locaux de l'initiative française pour les récifs coralliens.

Article 1er. — Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer la composition du comité local Ifrecor ainsi que du comité opérationnel chargé de mettre en œuvre le plan d'actions 2024-2028 et les orientations du comité local.

Art. 2. — Composition du comité local

Chaque membre, y compris les co-présidents, ont la capacité de se faire représenter par un membre de leur institution, service ou association.

Présidé conjointement par le haut-commissaire et le Président de la Polynésie française, le comité local est composé de la façon suivante :

Gouvernement de la Polynésie française :

- le ministre en charge de l'environnement ;
- le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;
- le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;
- le ministre de l'éducation.

Élus :

- le président de l'Assemblée de la Polynésie française ;
- le président du syndicat pour la Promotion des Communes de la Polynésie française ;
- deux représentants des communes particulièrement concernées, désignés par le président du syndicat pour la Promotion des Communes de la Polynésie française.

Services et opérateurs de l'État :

- le secrétaire général du haut-commissariat ;

- le chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent ;
- le chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier ;
- le chef de la subdivision administrative des Marquises ;
- le chef de la subdivision administrative des îles Australes ;
- le chef du service des affaires maritimes ;
- le délégué territorial à la recherche et à la technologie ;
- le délégué territorial de l'office français de la biodiversité.

Représentants de la recherche et de l'enseignement supérieur :

- le président de l'université de la Polynésie française ;
- l'adjoint au directeur scientifique référent (ADSR) du CNRS pour la Polynésie française ;
- le responsable ressources marines Ifremer (RMPF) en Polynésie française ;
- le représentant de l'IRD en Polynésie française ;
- la directrice de l'institut Louis-Malardé.

Représentants des associations :

- le président de la fédération des associations de Protection de l'Environnement - te Ora Naho (FAPE) ;
- la responsable outre-mer du comité français de l'UICN (Union Internationale pour la Conservation de la Nature) ;
- la présidente de l'association Te Mana o te Moana ;
- le président de l'association Tama no te Tairoto.

Représentants du secteur privé :

- le président du Cluster maritime de Polynésie française ;
- le président de la CCISM de Polynésie française ;
- le président du MEDEF de Polynésie française ;
- le président de la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire.

Art. 3. — Fonctionnement du comité local

Le comité local se réunit au-moins une fois par an pour examiner le bilan de l'année écoulée et valider les orientations de l'année à venir.

Il s'appuie, pour la mise en œuvre de ces orientations, sur le comité opérationnel défini à l'article 4.

Art. 4. — Composition du rôle du comité opérationnel

Chaque membre, y compris les co-présidents, ont la capacité de se faire représenter par un membre de leur service, entreprise ou association.

Présidé conjointement par le conseiller en charge de l'environnement du ministre en charge de l'environnement et le secrétaire général adjoint du haut-commissariat, il est composé de la façon suivante :

Services et opérateurs de l'État :

- le chef du service des affaires maritimes ;
- le délégué territorial de l'OFB
- le délégué territorial à la recherche et à la technologie ;
- le directeur des interventions de l'État du haut-commissariat ;

Services du pays :

- le directeur de l'environnement ;
- le directeur des ressources marines ;
- la directrice polynésienne des affaires maritimes ;
- la déléguée à la recherche de la Polynésie ;
- le directeur général de l'éducation et des enseignements.

Pour les communes :

- la directrice générale des services du SPCPF.

Représentants de la recherche et de l'enseignement supérieur (consortium RESIPOL) :

- la vice-présidente en charge de la commission recherche de l'UPF ;
- le directeur de l'UAR CRIOBE ;
- le directeur de l'UMR SECOPOL ;
- la directrice de l'ILM.

Représentants des associations :

- le président de la fédération des associations de Protection de l'Environnement - te Ora Naho (FAPE) ;
- la responsable outre-mer du comité français de l'UICN (Union Internationale pour la Conservation de la Nature) ;
- la présidente de l'association Te Mana o te Moana ;
- le président de l'association Tama no te Tairoto ;
- la présidente de l'association Ekoalg.

Secteur privé :

- le président du Cluster maritime de Polynésie française ;
- le président de Pacific Biotech ;
- le gérant de Tahiti Marine Aquaculture ;
- le gérant de Tahiti Marine Products ;
- le directeur de la Banque SOCREDO.

Comité Ifrecor national :

- la représentante du comité local de l'Ifrecor Polynésie française au comité national.

Sur proposition de la représentante locale au comité national Ifrecor, les co-présidents se réservent le droit d'inviter aux séances de travail du comité opérationnel, toute personne ou organisation susceptibles d'apporter son expertise en fonction des thématiques traitées. Le comité opérationnel se réunit au moins trois fois par an afin de décider des actions concrètes à accompagner et à financer, conformément au plan d'action 2024-2028 et aux orientations du comité local.

Il prépare le bilan des actions conduites et élabore les propositions d'orientations à soumettre aux membres du comité local.

Fait en trois exemplaires originaux, à Papeete, le 30 mai 2024.

Le Président de la Polynésie française,

Moetai BROTHELSON

Pour le haut-commissaire et par délégation : le secrétaire général du haut-commissariat,

Xavier MAROTEL

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
OU DE LA COMMISSION PERMANENTE****Avis n° 2024-6 A/APF du 8 août 2024 sur le projet de loi autorisant la ratification du traité sur la coopération dans le domaine de la défense entre la République française et le royaume d'Espagne**

La commission permanente de l'Assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 254 DIRAJ du 22 mai 2024 du haut-commissaire de la République en Polynésie française soumettant à l'avis de l'Assemblée de la Polynésie française un projet de loi autorisant la ratification du traité sur la coopération dans le domaine de la défense entre la République française et le royaume d'Espagne ;

Vu la lettre n° 1277/2024/APF/SG du 5 août 2024 portant convocation en séance des représentants à l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 42-2024 du 11 juin 2024 de la commission des institutions, des affaires internationales et des relations avec les communes ;

Dans sa séance du 8 août 2024,

Émet l'avis suivant :

Le projet de loi autorisant la ratification du traité sur la coopération dans le domaine de la défense entre la République française et le royaume d'Espagne recueille un avis favorable de l'Assemblée de la Polynésie française.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au haut-commissaire de la République en Polynésie française, au Président de la Polynésie française, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,
Jeanne VAIANUI

Le président de séance,
Edwin SHIRO-ABE PEU

Avis n° 2024-7 A/APF du 8 août 2024 sur le projet d'ordonnance portant adaptation du droit de la gestion d'actifs au règlement européen du 15 mars 2023 sur les fonds européens d'investissement de long terme (ELTIF)

La commission permanente de l'Assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 253/DIRAJ du 22 mai 2024 du haut-commissaire de la République en Polynésie française soumettant à l'avis de l'Assemblée de la Polynésie française un projet d'ordonnance portant adaptation du droit de la gestion d'actifs au règlement européen du 15 mars 2023 sur les fonds européens d'investissement de long terme (ELTIF) ;

Vu la lettre n° 1277/2024/APF/SG du 5 août 2024 portant convocation en séance des représentants à l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 73-2024 du 23 juillet 2024 de la commission de l'économie, des finances et du budget ;

Dans sa séance du 8 août 2024,

Émet l'avis suivant :

L'Assemblée de la Polynésie française a été saisie pour avis sur le projet d'ordonnance portant adaptation du droit de la gestion d'actifs au règlement européen du 15 mars 2023 sur les fonds européens d'investissement de long terme (ELTIF). L'ordonnance n° 2024-662 du 3 juillet 2024 portant modernisation du régime des fonds d'investissement alternatifs a été adoptée et publiée au *Journal officiel de la République française* le 4 juillet 2024.

Les modifications apportées au code monétaire et financier par ce texte visent à garantir l'attractivité du cadre français de la gestion d'actifs et à transposer ces mesures en Polynésie française.

Bien que ces dispositions relèvent intégralement de la compétence de l'État, les réserves formulées par l'Assemblée de la Polynésie française dans les avis n° 2021-12 A/APF du 26 août 2021, n° 2021-19 A/APF du 25 novembre 2021, n° 2022-1 A/APF du 21 mars 2022 et n° 2023-4 A/APF du 10 août 2023 en matière d'intelligibilité du droit peuvent, une fois de plus, s'appliquer s'agissant :

- du partage des compétences entre la Polynésie française et l'État au sein des activités régies par le code monétaire et financier ;
- de la technique rédactionnelle utilisée par l'État, à savoir celle des compteurs dits « LIFO », qui ne permet pas une accessibilité et une intelligibilité immédiates des dispositions applicables et impose de réaliser un travail conséquent de consolidation pour établir le texte tel qu'applicable en Polynésie française, rendant ainsi impossible d'évaluer les effets relatifs aux modifications proposées ;
- de la transmission d'une version consolidée du code monétaire et financier tel qu'applicable en Polynésie française et, plus généralement, des textes et codes intervenant dans les matières relevant de sa compétence.

Compte tenu de ces éléments, les dispositions du code monétaire et financier étendues en Polynésie française recueillent un avis défavorable de l'Assemblée de la Polynésie française.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au haut-commissaire de la République en Polynésie française, au Président de la Polynésie française, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,
Jeanne VAIANUI

Le président de séance,
Edwin SHIRO-ABE PEU

Avis n° 2024-8 A/APF du 8 août 2024 sur le projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes

La commission permanente de l'Assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 290/DIRAJ du 6 juin 2024 du haut-commissaire de la République en Polynésie française soumettant à l'avis de l'Assemblée de la Polynésie française un projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes ;

Vu la lettre n° 1277/2024/APF/SG du 5 août 2024 portant convocation en séance des représentants à l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 74-2024 du 23 juillet 2024 de la commission de l'économie, des finances et du budget ;

Dans sa séance du 8 août 2024,

Émet l'avis suivant :

Le projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes recueille un avis défavorable de l'Assemblée de la Polynésie française.

En effet, bien que la plupart des dispositions étendues localement n'emportent pas d'incidence négative pour la Polynésie française, ce projet de loi appelle néanmoins d'importantes observations.

Tout d'abord, il apparaît que le III de son article 2 complète la transposition de la directive (UE) 2021/2167 relative aux gestionnaires de crédits et acheteurs de crédits.

Ces dispositions étant étendues localement, il convient de rappeler que l'Assemblée de la Polynésie française a déjà été saisie d'une demande d'avis sur un projet d'ordonnance relative aux gestionnaires de crédits et aux acheteurs de crédits, devenue l'ordonnance n° 2023-1139 du 6 décembre 2023, et qu'elle avait alors émis un avis défavorable (avis n° 2024-3 A/APF du 18 janvier 2024) indiquant que :

« Les activités d'acheteurs de crédits et de gestionnaires de crédits sont désormais encadrées par le code monétaire et financier dont les dispositions ont été étendues en Polynésie française.

Cependant, les gestionnaires de crédits relèveraient donc, à titre principal, et sous réserve de l'appréciation souveraine de la juridiction compétente, du droit des activités et professions réglementés, du droit des sociétés et du droit civil, qui sont des matières dévolues à la Polynésie française.

De plus, les dispositions régissant les relations entre les gestionnaires de crédits et les emprunteurs ont également été étendues en Polynésie française. Or, ces dispositions relèveraient de la compétence de la Polynésie française au titre du droit de la consommation, des professions réglementées autres que la profession d'avocat, et du droit des obligations au regard de la jurisprudence du Conseil d'État en matière de contrats de crédit.

Par ailleurs, la compétence de l'État en matière d'encadrement des activités d'acheteurs de crédits mériterait d'être confirmée dans la mesure où les cessions de créance relèvent du droit des obligations et sont régies, même en matière bancaire, par des dispositions du code civil. Aussi, il conviendrait que l'État clarifie exactement ce qui relève de sa compétence, dans les domaines à la frontière entre le droit monétaire et financier et une matière relevant de la compétence de la Polynésie française ».

Ainsi, les activités des gestionnaires de crédits relèveraient, à titre principal, et sous réserve de l'appréciation souveraine de la juridiction compétente, de matières dévolues à la Polynésie française, et par conséquent, les dispositions du projet de loi relatives aux gestionnaires de crédits empièteraient sur les compétences de notre collectivité.

Par ailleurs, si les dispositions relatives au code des transports, proposées à l'article 24 du présent projet de loi, n'appellent quant à elles pas d'observations particulières, elles fournissent l'occasion de solliciter la clarification d'une question de compétence.

En effet, par combinaison des articles L. 6332-2 du code des transports et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le haut-commissaire de la République en Polynésie française assure la police des aérodromes. Il serait dans ce cadre chargé de la prévention des pollutions, des épidémies et des épizooties au sein des aérodromes du pays, et fixerait par arrêté les prescriptions sanitaires.

Or, au regard des dispositions de la loi organique statutaire, le contrôle sanitaire aux frontières, la santé, l'environnement et la biosécurité dans les aérodromes du pays relèvent de la compétence de la Polynésie française. Il conviendrait dès lors que cette compétence apparaisse expressément à l'article L. 6332-2 du code des transports, afin de clarifier le partage de compétence en matière de police sanitaire et environnementale dans les aérodromes de Polynésie française.

Enfin, il est à nouveau demandé aux autorités de l'État la transmission d'une version consolidée du code monétaire et financier tel qu'applicable en Polynésie française et, plus généralement, des textes et codes intervenant dans les matières relevant de sa compétence.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au haut-commissaire de la République en Polynésie française, au Président de la Polynésie française, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,
Jeanne VAIANUI

Le président de séance,
Edwin SHIRO-ABE PEU

Avis n° 2024-9 A/APF du 8 août 2024 sur le projet de loi autorisant la ratification de la résolution LP. 3(4) portant amendement de l'article 6 du Protocole de Londres de 1996 à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières

La commission permanente de l'Assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 237/DIRAJ du 14 mai 2024 du haut-commissaire de la République en Polynésie française soumettant à l'avis de l'Assemblée de la Polynésie française un projet de loi autorisant la ratification de la résolution LP. 3(4) portant amendement de l'article 6 du Protocole de Londres de 1996 à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières ;

Vu la lettre n° 1277-2024/APF/SG du 5 août 2024 portant convocation en séance des représentants à l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 43-2024 du 12 juin 2024 de la commission du logement, des affaires foncières et du développement durable ;

Dans sa séance du 8 août 2024,

Émet l'avis suivant :

Le projet de loi autorisant la ratification de la résolution LP. 3(4) portant amendement de l'article 6 du Protocole de Londres de 1996 à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières recueille un avis favorable de l'Assemblée de la Polynésie française.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au haut-commissaire de la République en Polynésie française, au Président de la Polynésie française, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,
Jeanne VAIANUI

Le président de séance,
Edwin SHIRO-ABE PEU

Avis n° 2024-10 A/APF du 8 août 2024 sur le projet de loi autorisant la ratification de l'accord se rapportant à la convention des Nations unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale

La commission permanente de l'Assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 124/DIRAJ du 7 mars 2024 du haut-commissaire de la République en Polynésie française soumettant à l'avis de l'Assemblée de la Polynésie française un projet de loi autorisant la ratification de l'accord se rapportant à la convention des Nations unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale ;

Vu la lettre n° 1277/2024/APF/SG du 5 août 2024 portant convocation en séance des représentants à l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 75-2024 du 30 juillet 2024 de la commission de l'agriculture et des ressources marines ;

Dans sa séance du 8 août 2024,

Émet l'avis suivant :

Le projet de loi autorisant la ratification de l'accord se rapportant à la convention des Nations unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale recueille un avis favorable de l'Assemblée de la Polynésie française, sous réserve d'obtenir de l'État des garanties quant à la participation de la Polynésie française aux côtés de la France, dans le cas où celle-ci deviendrait membre de la conférence des parties.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au haut-commissaire de la République en Polynésie française, au Président de la Polynésie française, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,
Jeanne VAIANUI

Le président de séance,
Edwin SHIRO-ABE PEU

Délibération n° 2024-64 APF du 8 août 2024 relative à l'abrogation de la délibération n° 2010-39 APF du 25 août 2010 modifiée relative au directeur du travail et aux agents exerçant les fonctions d'inspecteur du travail ou de contrôleur du travail

NOR : TRA24201068DL-9

La commission permanente de l'Assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention OIT n° 81 sur l'inspection du travail de 1947 ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 820 CM du 6 juin 2024 soumettant un projet de délibération à l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1277/2024/APF/SG du 5 août 2024 portant convocation en séance des représentants à l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 56-2024 du 20 juin 2024 de la commission de l'emploi et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 8 août 2024,

Adopte :

Article 1er. — La délibération n° 2010-39 APF du 25 août 2010 modifiée relative au directeur du travail et aux agents exerçant les fonctions d'inspecteur du travail ou de contrôleur du travail est abrogée.

Art. 2. — Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Jeanne VAIANUI

Le président de séance,
Edwin SHIRO-ABE PEU

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**PRÉSIDENCE****Arrêté n° 1552 PR du 12 août 2024 portant délégation de signature à M. Marangai MOEROA, directeur de l'aviation civile***NOR : DAC24508128AP-1*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation du pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu l'arrêté n° 331 CM du 20 février 2008 relatif à la direction de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n° 2106 CM du 23 novembre 2023 portant nomination de M. Marangai MOEROA en qualité de directeur de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relative au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la note de service n° 54 MGT/DAC du 5 janvier 2024,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à M. Marangai MOEROA, directeur de l'aviation civile, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française, en charge du tourisme, des transports aériens internationaux, de l'égalité des territoires, des affaires internationales, du développement des archipels, de l'économie numérique et des conséquences des essais nucléaires, outre les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée, les actes courants et les correspondances avec les aviations civiles étrangères compétentes.

Art. 2. — M. Marangai MOEROA est en outre habilité à signer les actes d'engagement, de certification de service fait et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget qui lui ont été notifiées, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'aviation civile, les délégations mentionnées dans le présent arrêté seront exercées par Mme Myriam NAMRI, directrice adjointe.

Art. 4. — L'arrêté n° 550 PR du 26 juin 2023 est abrogé.

Art. 5. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 août 2024.

Moetai BROTHERRSON

Arrêté n° 1553 PR du 12 août 2024 portant agrément d'une plate-forme ULM sise dans la commune de Papara

NOR : DAC24508306AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu la délibération n° 99-129 APF du 22 juillet 1999 relative à l'utilisation et l'exploitation des aéroplanes Ultra-légers motorisés (ULM) en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1254 CM du 10 septembre 1999 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes Ultra-légers motorisés ou ULM peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

Vu la demande de l'association Survol avec Rayonnement là-haut comme un Oiseau en date du 29 juin 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est agréée en faveur de l'association Survol avec Rayonnement là-haut comme un Oiseau représentée par M. Jean-François RIGOLLET, une plate-forme ULM permanente, sise dans la commune de Papara telle que décrite de la manière suivante :

- parcelle : domaine Atimaono, Section BR n° 2 ;
- longueur et largeur de la plate-forme : 20 m x 10 m ;
- nature du sol : herbe.

Art. 2. — L'agrément peut être refusé ou suspendue si l'usage de la plate-forme est susceptible d'engendrer des nuisances phoniques, de nature à porter une atteinte grave au voisinage.

Art. 3. — L'exploitant de cette plate-forme ULM doit souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité.

Art. 4. — L'agrément est octroyé pour une durée de trois ans à compter de la date d'adoption du présent arrêté.

Art. 5. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 août 2024.

Moetai BROTHERTON

Arrêté n° 1570 PR du 12 août 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle de Mme Ina TAPOTOFARERANI dans le cadre du dispositif d'aide à la création numérique - ACN

NOR : ADN24508238AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2022-32 du 23 août 2022 portant création d'un dispositif d'aide à la création numérique - ACN ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1886 CM du 9 septembre 2022 portant application de la loi du pays n° 2022-32 du 23 août 2022 portant création d'un dispositif d'aide à la création numérique - ACN, en Polynésie française ;

Vu la demande d'aide de l'entreprise individuelle de Mme Ina TAPOTOFARERANI, réceptionnée le 26 juin 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière de 116 000 F CFP (cent-seize-mille francs CFP) en faveur de l'entreprise individuelle de Mme Ina TAPOTOFARERANI, pour concevoir son site internet et/ou son application mobile.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 974, programme 97405, article 6525, centre de travail 8410-F.

Art. 3. — L'aide financière sera versée sur le compte de l'entreprise individuelle de Mme Ina TAPOTOFARERANI selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 58 000 F CFP (cinquante-huit-mille francs CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;
- le solde de 58 000 F CFP (cinquante-huit-mille francs CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la remise des documents justifiant de la dépense.

Art. 4. — L'entreprise individuelle ou personne physique, doit, dans les douze (12) mois qui suivent la date de parution de l'arrêté d'octroi, au *Journal officiel* de la Polynésie française, produire un état récapitulatif des dépenses effectuées, les justificatifs comptables couvrant l'intégralité des dépenses locales telles que présentées dans le cadre du projet et les justificatifs techniques de l'existence du site internet et/ou de l'application, auprès du service instructeur, dans le cadre du projet présenté.

Art. 5. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide.

Art. 6. — Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise individuelle de Mme Ina TAPOTOFARERANI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 août 2024.

Moetai BROTHERSON

Arrêté n° 1585 PR du 12 août 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle de M. Bryan GOBRAIT dans le cadre du dispositif d'Aide à la création numérique - ACN, en Polynésie française

NOR : ADN24510081AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2022-32 du 23 août 2022 portant création d'un dispositif d'Aide à la création numérique - ACN ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1886 CM du 9 septembre 2022 portant application de la loi du pays n° 2022-32 du 23 août 2022 portant création d'un dispositif d'Aide à la création numérique - ACN, en Polynésie française ;

Vu la demande d'aide de l'entreprise individuelle de M. Bryan GOBRAIT, réceptionnée le 22 juillet 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière de 350 000 F CFP (trois-cent-cinquante-mille francs CFP) en faveur de l'entreprise individuelle de M. Bryan GOBRAIT, pour concevoir son site internet et/ou son application mobile.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 974, programme 97405, article 6525, centre de travail 8410-F.

Art. 3. — L'aide financière sera versée sur le compte de l'entreprise individuelle de M. Bryan GOBRAIT selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 175 000 F CFP (cent-soixante-quinze-mille francs CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;
- le solde de 175 000 F CFP (cent-soixante-quinze-mille francs CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la remise des documents justifiant de la dépense.

Art. 4. — L'entreprise individuelle ou personne physique, doit, dans les douze (12) mois qui suivent la date de parution de l'arrêté d'octroi au *Journal officiel* de la Polynésie française, produire un état récapitulatif des dépenses effectuées, les justificatifs comptables couvrant l'intégralité des dépenses locales telles que présentées dans le cadre du projet et les justificatifs techniques de l'existence du site internet et/ou de l'application, auprès du service instructeur, dans le cadre du projet présenté.

Art. 5. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide.

Art. 6. — Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise individuelle de M. Bryan GOBRAIT et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 août 2024.

Moetai BROTHERSON

Arrêté n° 1586 PR du 12 août 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle de M. Marc LINTANF dans le cadre du dispositif d'aide à la création numérique - ACN, en Polynésie française

NOR : ADN24510272AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2022-32 du 23 août 2022 portant création d'un dispositif d'aide à la création numérique - ACN ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1886 CM du 9 septembre 2022 portant application de la loi du pays n° 2022-32 du 23 août 2022 portant création d'un dispositif d'aide à la création numérique - ACN, en Polynésie française ;

Vu la demande d'aide de l'entreprise individuelle de M. Marc LINTANF, réceptionnée le 24 juin 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière de 110 000 F CFP (cent-dix-mille francs CFP) en faveur de l'entreprise individuelle de M. Marc LINTANF, pour concevoir son site internet et/ou son application mobile.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 974, programme 97405, article 6525, centre de travail 8410-F.

Art. 3. — L'aide financière sera versée sur le compte de l'entreprise individuelle de M. Marc LINTANF selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 55 000 F CFP (cinquante-cinq-mille francs CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;
- le solde de 55 000 F CFP (cinquante-cinq-mille francs CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la remise des documents justifiant de la dépense.

Art. 4. — L'entreprise individuelle ou personne physique, doit, dans les douze (12) mois qui suivent la date de parution de l'arrêté d'octroi, au *Journal officiel* de la Polynésie française, produire un état récapitulatif des dépenses effectuées, les justificatifs comptables couvrant l'intégralité des dépenses locales telles que présentées dans le cadre du projet et les justificatifs techniques de l'existence du site internet et/ou de l'application, auprès du service instructeur, dans le cadre du projet présenté.

Art. 5. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide.

Art. 6. — Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise individuelle de M. Marc LINTANF et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 août 2024.

Moetai BROTHERSON

Arrêté n° 1587 PR du 12 août 2024 portant attribution d'une aide financière à l'entreprise individuelle de M. Falwing FALCHETTO, dans le cadre du dispositif d'Aide à la connexion internet en Polynésie française (ACI)

NOR : ADN24508852AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2016-97 APF du 13 octobre 2016 modifiée portant création du dispositif d'Aide à la connexion des entreprises - ACE en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1635 CM du 27 octobre 2016 modifié portant application de la délibération n° 2016-97 APF du 13 octobre 2016 modifiée portant création du dispositif d'Aide à la connexion des entreprises - ACE en Polynésie française ;

Vu la demande d'aide de l'entreprise individuelle de M. Falwing FALCHETTO, réceptionnée le 25 juin 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière de 28 280 F CFP (vingt-huit-mille-deux-cent-quatre-vingt francs CFP) en faveur de l'entreprise individuelle de M. Falwing FALCHETTO, pour financer sa connexion à l'internet.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 974, programme 97405, article 6525, centre de travail 8410-F.

Art. 3. — L'aide financière sera versée sur le compte de l'entreprise individuelle de M. Falwing FALCHETTO en une seule fois, soit 28 280 F CFP (vingt-huit-mille-deux-cent-quatre-vingt francs CFP), à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4. — L'entreprise individuelle ou personne physique, doit, dans les six (6) mois qui suivent la date de parution de l'arrêté d'octroi, au *Journal officiel* de la Polynésie française, produire un état récapitulatif des dépenses effectuées et les justificatifs comptables, auprès de la Direction générale de l'économie numérique (DGEN), de l'utilisation de l'aide financière dans le cadre du projet présenté.

Art. 5. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide.

Art. 6. — Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise individuelle de M. Falwing FALCHETTO et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 août 2024.

Moetai BROTHERRSON

Arrêté n° 1598 PR du 13 août 2024 abrogeant l'arrêté n° 905 PR du 14 octobre 2022 modifié portant octroi d'une aide financière à M. Yves LEFOC*NOR : SDR24509113AP-1*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2020-73 APF du 3 décembre 2020 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2021 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 905 PR du 14 octobre 2022 modifié portant octroi d'une aide financière à M. Yves LEFOC ;

Vu l'arrêté n° 1436 PR du 26 octobre 2023 portant prorogation de la validité de décision pour une période d'un an de l'arrêté n° 905 PR du 14 octobre 2022 portant octroi d'une aide financière à M. Yves LEFOC ;

Vu la lettre de M. Yves LEFOC en date du 3 avril 2024 et réceptionnée le 3 avril 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 905 PR du 14 octobre 2022 portant octroi d'une aide financière à M. Yves LEFOC est abrogé.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Yves LEFOC et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 août 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 1599 PR du 13 août 2024 portant prorogation de la validité de décision pour une période d'un an de l'arrêté n° 623 PR du 13 juillet 2022 portant octroi d'une aide financière à M. Mathieu, Lucien BOUCHER*NOR : SDR24509483AP-1*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la notification de l'arrêté n° 623 PR du 13 juillet 2022, portant octroi d'une aide financière à M. Mathieu, Lucien BOUCHER, en date du 4 août 2022 ;

Vu la demande de prorogation du délai de la validité de décision de M. Mathieu, Lucien BOUCHER en date du 16 juin 2024,

Arrête :

Article 1er. — Le délai de validité de l'arrêté n° 623 PR du 13 juillet 2022, portant octroi d'une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation à M. Mathieu, Lucien BOUCHER, est prorogé pour une période d'un an.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Mathieu, Lucien BOUCHER et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 août 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 1600 PR du 13 août 2024 modifiant l'arrêté n° 434 PR du 18 mai 2022 portant octroi d'une aide financière à M. Edwin MAMA

NOR : SDR24509148AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la notification de l'arrêté n° 434 PR du 18 mai 2022, portant octroi d'une aide financière à M. Edwin MAMA, en date du 5 octobre 2022 ;

Vu la lettre de M. Edwin MAMA en date du 18 mai 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'article 3 de l'arrêté n° 434 PR du 18 mai 2022 susvisé est remplacé comme suit :

« L'aide est versée sur le compte ouvert par M. Edwin MAMA selon les modalités suivantes :

« - une avance de 50 %, soit 1 623 675 F CFP peut être versée, à la signature de l'arrêté accordant l'aide et sur présentation de(s) bon(s) de commande correspondant aux dépenses prévues ;

« - les tranches restantes et le solde de l'aide en fonction de l'avancement réel de l'opération, après justification de l'utilisation de l'avance et sur présentation de(s) facture(s) acquittée(s) correspondant aux dépenses prévues réalisées.

« Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. »

Art. 2. — Le délai de validité de l'arrêté n° 434 PR du 18 mai 2022, portant octroi d'une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation à M. Edwin MAMA, est prorogé pour une période d'un an.

Art. 3. — Le reste sans changement.

Art. 4. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Edwin MAMA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 août 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 1601 PR du 13 août 2024 portant prorogation de la validité de décision pour une période d'un an de l'arrêté n° 904 PR du 14 octobre 2022 portant octroi d'une aide financière à Mme Graziella, Raimoe, Pahiaki AMIOT*NOR : SDR24509134AP-1*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la notification de l'arrêté n° 904 PR du 14 octobre 2022, portant octroi d'une aide financière à Mme Graziella, Raimoe, Pahiaki AMIOT, en date du 3 mars 2023 ;

Vu la demande de prorogation du délai de la validité de décision de Mme Graziella, Raimoe, Pahiaki AMIOT en date du 12 juin 2024,

Arrête :

Article 1er. — Le délai de validité de l'arrêté n° 904 PR du 14 octobre 2022, portant octroi d'une aide à la réalisation d'aménagements fonciers à Mme Graziella, Raimoe, Pahiaki AMIOT, est prorogé pour une période d'un an.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Graziella, Raimoe, Pahiaki AMIOT et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 août 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 1611 PR du 13 août 2024 portant octroi d'une aide financière à Mme Titaina Tehamatau PIRITUA épouse TEATA

NOR : SDR24507329AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mme Titaina, Tehamatau PIRITUA épouse TEATA réceptionnée le 12 mars 2024 et réputée complète le 25 mars 2024 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des aides à l'agriculture du 27 mars 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 1 714 856 F CFP (un-million-sept-cent-quatorze-mille-huit-cent-cinquante-six francs CFP) est attribuée à Mme Titaina, Tehamatau PIRITUA épouse TEATA (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). Mme Titaina, Tehamatau PIRITUA épouse TEATA, née le 20 avril 1977 à Papeete, est exploitante agricole à Puna'auia, Tahiti.

Le taux d'aide attribué correspond à 70 % (taux majoré pour filière transformation de produits locaux) du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
2 455 090	1 714 856

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section investissement, centre de travail 740, mission 905, AP 74.2024, AE 129.2024, article 204.

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert par Mme Titaina, Tehamatau PIRITUA épouse TEATA selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit 857 428 F CFP peut être versée, à la signature de l'arrêté accordant l'aide et sur présentation de(s) bon(s) de commande correspondant aux dépenses prévues ;
- les tranches restantes et le solde de l'aide en fonction de l'avancement réel de l'opération, après justification de l'utilisation de l'avance et sur présentation de(s) facture(s) acquittée(s) correspondant aux dépenses prévues réalisées.

La bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 4. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 5. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe la bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 6. — Mme Titaina, Tehamatau PIRITUA épouse TEATA s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Elle s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 7. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 8. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Titaina, Tehamatau PIRITUA épouse TEATA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 août 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

MINISTÈRE DES GRANDS TRAVAUX, DE L'ÉQUIPEMENT

Arrêté n° 7229 MGT/DPAM du 12 août 2024 proclamant les résultats de la session d'examen n° 03-2024/BCPL conduisant à l'obtention du module 3 « Environnement du navire » du Brevet de capitaine de pêche au large (BCPL) tenue à Papeete (Tahiti) du 15 juillet 2024 au 16 juillet 2024

NOR : DAM24510669AM

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 838 CM du 20 juin 2002 portant nomination de Mlle Catherine ROCHETEAU en qualité de chef du service de la navigation et des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 modifié relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 5109 MGT du 5 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Catherine ROCHETEAU, directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié relatif à la formation professionnelle maritime à la pêche et à la délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 764 CM du 15 mai 2014 relatif à la formation et à la délivrance du brevet de capitaine de pêche au large ;

Vu l'ouverture des sessions d'examens des modules 1, 2, 3, 4, 5, et 6 conduisant à l'obtention du Brevet de capitaine de pêche au large (BCPL), au titre de l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 3774 MGT/DPAM du 8 avril 2024 portant désignation des membres des différentes commissions d'examens appelées à se prononcer sur les admissions des candidats(es) aux épreuves des modules ouverts lors des sessions d'examen conduisant à l'obtention du Brevet de capitaine de pêche au large (BCPL), du Brevet de capitaine de pêche côtière (BCPC), du Certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM), du Certificat de pilote lagonaire (CPL), organisées à Tahiti et dans les îles, au titre de l'année 2024 ;

Vu le BE n° 428/2024/CMMF du 17 juin 2024 ;

Vu la liste définitive des candidats inscrits à la session d'examen ;

Vu le calendrier définitif du déroulement des épreuves théorique et orale ;

Vu le procès-verbal n° 03-2024/BCPL du 30 juillet 2024 de la commission d'examen réunie pour la délivrance du module 3 environnement du navire du Brevet de capitaine de pêche au large (BCPL) - session d'examen n° 03-2024 tenue au centre d'examen de Papeete (Tahiti) du 15 juillet 2024 au 16 juillet 2024,

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté proclame les résultats prononcés par la commission d'examen réunie le mardi 30 juillet 2024 pour la délivrance du module 3 « environnement du navire » du Brevet de capitaine de pêche au large (BCPL) - session d'examen n° 03-2024/BCPL tenue au centre d'examen de Papeete (Tahiti) du 15 juillet 2024 au 16 juillet 2024.

Art. 2. — La commission d'examen a décidé de valider le module 3 « environnement du navire », tel que prévu par l'arrêté n° 764 CM du 15 mai 2014 susvisé, aux candidats suivants :

Candidats inscrits : 13

Candidats présents : 10

Candidats absents : 3

Candidats admis : 4

Candidats recalés : 6

Teariki, Terii, Gustave BOUCARD

Alix, Lucien, Iki HAPIPI

Mateo HIVA

Alphonse TAHUTINI

Art. 3. — La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 août 2024.

Pour le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, et par délégalation : la directrice des affaires maritimes polynésiennes,
Catherine ROCHETEAU

Arrêté n° 7230 MGT/DPAM du 12 août 2024 proclamant les résultats de la session d'examen conduisant à l'obtention des modules 2 « conduite du navire », et 3 « contrôle de l'exploitation du navire » du Certificat de pilote lagonaire (CPL) tenue au CETAD de Hao (Tuamotu) du 10 juin 2024 au 12 juin 2024*NOR : DAM24510559AM*

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 838 CM du 20 juin 2002 portant nomination de Mlle Catherine ROCHETEAU en qualité de chef du service de la navigation et des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 modifié relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 5109 MGT du 5 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Catherine ROCHETEAU, directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 603 CM du 9 mai 2012 modifié portant création du certificat de pilote lagonaire, en fixant les prérogatives, le règlement des examens ainsi que les conditions générales de sa délivrance ;

Vu l'arrêté n° 604 CM du 9 mai 2012 relatif aux programmes de formation, et de certification ainsi qu'aux modalités générales conduisant à la délivrance du certificat de pilote lagonaire ;

Vu l'ouverture des sessions d'examens des modules 2 et 3 conduisant à l'obtention du Certificat de pilote lagonaire (CPL) et du module 7 conduisant à l'obtention du Certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM), au titre de l'année 2024 ;

Vu la demande de session d'examen formulée par le CETAD de Hao en date du 13 mai 2024 ;

Vu la liste définitive des candidats inscrits ;

Vu le calendrier définitif du déroulement des épreuves théorique, orale et pratique ;

Vu l'arrêté n° 3774 MGT/DPAM du 8 avril 2024 portant désignation des membres des différentes commissions d'examens appelées à se prononcer sur les admissions des candidats(es) aux épreuves des modules ouverts lors des sessions d'examen conduisant à l'obtention du Brevet de capitaine de pêche au large (BCPL), du Brevet de capitaine de pêche côtière (BCPC), du Certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM), du Certificat de pilote lagonaire (CPL), organisées à Tahiti et dans les îles, au titre de l'année 2024 ;

Vu le courrier n° 3712 MGT/DPAM du 24 juillet 2024 relatif à la réunion de la commission d'examen du Certificat de pilote lagonaire (CPL), du Certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM) et du Brevet de capitaine de pêche au large (BCPL) ;

Vu le procès-verbal n° 07-2024 CPL du mardi 30 juillet 2024 de la commission d'examen réunie le mardi 30 juillet 2024 pour la délivrance du Certificat de pilote lagonaire (CPL), session d'examen n° 07-2024 CPL tenue au centre d'examen de Hao (Tuamotu) du 10 juin 2024 au 12 juin 2024,

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté proclame les résultats prononcés par la commission d'examen réunie le mardi 30 juillet 2024 pour la délivrance du Certificat de pilote lagonaire (CPL), session d'examen n° 07-2024 CPL tenue au CETAD de Hao (Tuamotu) du 10 juin 2024 au 12 juin 2024.

Art. 2. — La commission d'examen a décidé de valider le module 2 « conduite du navire », tel que prévu par l'arrêté n° 604 CM du 9 mai 2012 susvisé, aux candidats suivants :

Candidats inscrits : 10

Candidats présents : 10

Candidat absent : 0

Candidats admis : 5

Candidats recalés : 5

Laurent, Olivier, Teiki BOGO

Tetai, Dominique MAHAGAFANAU

Tahunui, Tamatoa, Maheanuu, Taupiri METUA

Tepohearui, Pascal, Jonathan TANGATA

Tuterai, Ariinui, Bertrand TEMANO

Art. 3. — La commission d'examen a décidé de valider le module 3 « contrôle de l'exploitation du navire », tel que prévu par l'arrêté n° 604 CM du 9 mai 2012 susvisé, aux candidats suivants :

Candidats inscrits : 10

Candidats présents : 10

Candidat absent : 0

Candidats admis : 7

Candidats recalés : 3

Laurent, Olivier, Teiki BOGO

Tetai, Dominique MAHAGAFANAU

Tahunui, Tamatoa, Maheanuu, Taupiri METUA

Paul TAHIATUTUTAPU

Tepohearui, Pascal, Jonathan TANGATA

Hirea TEMAIEVA

Tuterai, Ariinui, Bertrand TEMANO

Art. 4. — La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 août 2024.

Pour le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, et par délégation : la directrice des affaires maritimes polynésiennes,
Catherine ROCHETEAU

Arrêté n° 7231 MGT/DPAM du 12 août 2024 proclamant les résultats de la session d'examen n° 4-2024 CPLPCM conduisant à l'obtention du module 7 du Certificat de patron lagonaire pêche et culture marines (CPLPCM) tenue au CETAD de Hao (Tuamotu) le lundi 10 juin 2024*NOR : DAM24510580AM*

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 modifié relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 838 CM du 20 juin 2002 portant nomination de Mme Catherine ROCHETEAU en qualité de directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 5109 MGT du 5 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Catherine ROCHETEAU, directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié relative à la formation professionnelle maritime à la pêche et à la délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 521 CM du 5 mai 2015 relatif à la formation et à la délivrance du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines ;

Vu l'ouverture des sessions d'examens des modules 2 et 3 conduisant à l'obtention du Certificat de pilote lagonaire (CPL) et du module 7 conduisant à l'obtention du Certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM), au titre de l'année 2024 ;

Vu la demande de session d'examen formulée par le CETAD de Hao (Tuamotu) en date du 13 mai 2024 ;

Vu la liste définitive des candidats inscrits ;

Vu le calendrier définitif du déroulement des épreuves théorique, orale et pratique ;

Vu l'arrêté n° 3774 MGT/DPAM du 8 avril 2024 portant désignation des membres des différentes commissions d'examens appelées à se prononcer sur les admissions des candidats(es) aux épreuves des modules ouverts lors des sessions d'examen conduisant à l'obtention du Brevet de capitaine de pêche au large (BCPL), du Brevet de capitaine de pêche côtière (BCPC), du Certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM), du Certificat de pilote lagonaire (CPL), organisées à Tahiti et dans les îles, au titre de l'année 2024 ;

Vu le procès-verbal n° 4-2024 CPLPCM du 30 juillet 2024 de la commission d'examen réunie le mardi 30 juillet 2024 pour la délivrance du module 7 du Certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM), session d'examen n° 4-2024 tenue au centre d'examen du CETAD de Hao (Tuamotu) le lundi 10 juin 2024,

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté proclame les résultats prononcés par la commission d'examen réunie le mardi 30 juillet 2024 pour la délivrance du module 7 du Certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM) de la session d'examen n° 4-2024 CPLPCM tenue au centre d'examen du CETAD de Hao (Tuamotu) du 10 juin 2024 au 12 juin 2024.

Art. 2. — La commission d'examen a décidé de valider le module 7 « pêche et cultures marines », tel que prévu par l'arrêté n° 521 CM du 5 mai 2015 susvisé, aux candidats suivants :

Candidats inscrits : 8

Candidats présents : 8

Candidat absent : 0

Candidats admis : 6

Candidats recalés : 2

Laurent, Olivier, Teiki BOGO

Tetai, Dominique MAHAGAFANAU

Tahunui, Tamatoa, Maheanuu, Taupiri METUA

Paul TAHIATUTUTAPU

Tepohearui, Pascal, Jonathan TANGATA

Tuterai, Ariinui, Bertrand TEMANO

Art. 3. — La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 août 2024.

Pour le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, et par délégation : la directrice des affaires maritimes polynésiennes,

Catherine ROCHETEAU

Arrêté n° 7232 MGT/DPAM du 12 août 2024 proclamant les résultats de la session d'examen conduisant à l'obtention des modules 2 « conduite du navire », et 3 « contrôle de l'exploitation du navire » du Certificat de pilote lagonaire (CPL) tenue au CETAD de Taiohae (Nuku Hiva) du 17 juin 2024 au 19 juin 2024*NOR : DAM24510592AM*

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 838 CM du 20 juin 2002 portant nomination de Mlle Catherine ROCHETEAU en qualité de chef du service de la navigation et des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 modifié relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 5109 MGT du 5 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Catherine ROCHETEAU, directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 603 CM du 9 mai 2012 modifié portant création du certificat de pilote lagonaire, en fixant les prérogatives, le règlement des examens ainsi que les conditions générales de sa délivrance ;

Vu l'arrêté n° 604 CM du 9 mai 2012 relatif aux programmes de formation, et de certification ainsi qu'aux modalités générales conduisant à la délivrance du certificat de pilote lagonaire ;

Vu l'ouverture des sessions d'examens des modules 2 et 3 conduisant à l'obtention du Certificat de pilote lagonaire (CPL) et du module 7 conduisant à l'obtention du Certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM), au titre de l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 3774 MGT/DPAM du 8 avril 2024 portant désignation des membres des différentes commissions d'examens appelées à se prononcer sur les admissions des candidats(es) aux épreuves des modules ouverts lors des sessions d'examen conduisant à l'obtention du Brevet de capitaine de pêche au large (BCPL), du Brevet de capitaine de pêche côtière (BCPC), du Certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM), du Certificat de pilote lagonaire (CPL), organisées à Tahiti et dans les îles, au titre de l'année 2024 ;

Vu la demande de session d'examen formulée par le CETAD de Taiohae (Nuku Hiva) en date du 28 avril 2024 ;

Vu la liste définitive des candidats inscrits à la session d'examen ;

Vu le calendrier définitif du déroulement des épreuves théorique, orale et pratique ;

Vu le courrier n° 3712 MGT/DPAM du 24 juillet 2024 relatif à la réunion de la commission d'examen du Certificat de pilote lagonaire (CPL), du Certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM) et du Brevet de capitaine de pêche au large (BCPL) ;

Vu le procès-verbal n° 08-2024 CPL du mardi 30 juillet 2024 de la commission d'examen réunie pour la délivrance du Certificat de pilote lagonaire (CPL), session d'examen n° 08-2024 CPL tenue au centre d'examen de CETAD de Taiohae (Nuku Hiva) du 17 juin 2024 au 19 juin 2024,

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté proclame les résultats prononcés par la commission d'examen réunie le mardi 30 juillet 2024 pour la délivrance du certificat de pilote lagonaire (CPL), session d'examen n° 08-2024 CPL tenue au centre d'examen du CETAD de Taiohae (Nuku Hiva) du 17 juin 2024 au 19 juin 2024.

Art. 2. — La commission d'examen a décidé de valider le module 2 « conduite du navire », tel que prévu par l'arrêté n° 604 CM du 9 mai 2012 susvisé, aux candidats suivants :

Candidats inscrits : 5

Candidats présents : 5

Candidat absent : 0

Candidats admis : 5

Candidat recalé : 0

Michel, Teauhea AH-LO

Heifara, Alec AH-SCHA

Auguste, Charles FOURNIER

Jacob, Ryan, Heiarii, Iakopo KAMIA

Nohokanui OTOMIMI

Art. 3. — La commission d'examen a décidé de valider le module 3 « contrôle de l'exploitation du navire », tel que prévu par l'arrêté n° 604 CM du 9 mai 2012 susvisé, aux candidats suivants :

Candidats inscrits(es) : 5

Candidats présents(es) : 5

Candidat absent : 0

Candidat admis : 0

Candidats recalés : 5

Art. 4. — La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 août 2024.

Pour le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, et par délégation : la directrice des affaires maritimes polynésiennes,
Catherine ROCHETEAU

Arrêté n° 7233 MGT/DPAM du 12 août 2024 proclamant les résultats de la session d'examen n° 4-2024 CPLPCM conduisant à l'obtention du module 7 du Certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM) tenue au CETAD de Taiohae (Nuku-Hiva) le mardi 18 juin 2024

NOR : DAM24510643AM

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 modifié relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 838 CM du 20 juin 2002 portant nomination de Mme Catherine ROCHETEAU en qualité de directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 5109 MGT du 5 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Catherine ROCHETEAU, directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié relative à la formation professionnelle maritime à la pêche et à la délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 521 CM du 5 mai 2015 relatif à la formation et à la délivrance du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines ;

Vu l'ouverture des sessions d'examens des modules 2 et 3 conduisant à l'obtention du Certificat de pilote lagonaire (CPL) et du module 7 conduisant à l'obtention du Certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM), au titre de l'année 2024 ;

Vu la demande de session d'examen formulée par le CETAD de Taiohae (Nuku-Hiva) en date du 28 avril 2024 ;

Vu la liste définitive des candidats inscrits ;

Vu le calendrier définitif du déroulement des épreuves théorique, orale et pratique ;

Vu l'arrêté n° 3774 MGT/DPAM du 8 avril 2024 portant désignation des membres des différentes commissions d'examens appelées à se prononcer sur les admissions des candidats(es) aux épreuves des modules ouverts lors des sessions d'examen conduisant à l'obtention du Brevet de capitaine de pêche au large (BCPL), du Brevet de capitaine de pêche côtière (BCPC), du Certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM), du Certificat de pilote lagonaire (CPL), organisées à Tahiti et dans les îles, au titre de l'année 2024 ;

Vu le procès-verbal n° 5-2024 CPLPCM du 30 juillet 2024 de la commission d'examen réunie le mardi 30 juillet 2024 pour la délivrance du module 7 du Certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM) - session d'examen n° 5-2024 tenue au centre d'examen du CETAD de Taiohae (Nuku-Hiva) le mardi 18 juin 2024,

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté proclame les résultats prononcés par la commission d'examen réunie le mardi 30 juillet 2024 pour la délivrance du module 7 du Certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM) de la session d'examen n° 5-2024 CPLPCM tenue au centre d'examen du CETAD de Taiohae (Nuku-Hiva) du 17 juin 2024 au 19 juin 2024.

Art. 2. — La commission d'examen a décidé de valider le module 7 « pêche et cultures marines », tel que prévu par l'arrêté n° 521 CM du 5 mai 2015 susvisé, aux candidats suivants :

Candidats inscrits : 5

Candidats présents : 5

Candidat absent : 0

Candidats admis : 5

Candidat recalé : 0

Michel, Teauhea AH-LO

Heifara, Alec AH-SCHA

Auguste, Charles FOURNIER

Jacob, Ryan, Heiarii, Iakopo KAMIA

Nohokanui OTOMIMI

Art. 3. — La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 août 2024.

Pour le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, et par délégitation : la directrice des affaires maritimes polynésiennes,

Catherine ROCHETEAU

Arrêté n° 7234 MGT/DPAM du 12 août 2024 proclamant les résultats de la session d'examen conduisant à l'obtention des modules 2 « conduite du navire », et 3 « contrôle de l'exploitation du navire » du Certificat de pilote lagonaire (CPL) tenue au CETAD de Tubuai (Australes) du 1er juillet 2024 au 3 juillet 2024*NOR : DAM24510646AM*

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 838 CM du 20 juin 2002 portant nomination de Mlle Catherine ROCHETEAU en qualité de chef du service de la navigation et des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 modifié relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 5109 MGT du 5 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Catherine ROCHETEAU, directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 603 CM du 9 mai 2012 modifié portant création du certificat de pilote lagonaire, en fixant les prérogatives, le règlement des examens ainsi que les conditions générales de sa délivrance ;

Vu l'arrêté n° 604 CM du 9 mai 2012 relatif aux programmes de formation, et de certification ainsi qu'aux modalités générales conduisant à la délivrance du certificat de pilote lagonaire ;

Vu l'ouverture des sessions d'examens des modules 2 et 3 conduisant à l'obtention du Certificat de pilote lagonaire (CPL) et du module 7 conduisant à l'obtention du Certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM), au titre de l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 3774 MGT/DPAM du 8 avril 2024 portant désignation des membres des différentes commissions d'examens appelées à se prononcer sur les admissions des candidats(es) aux épreuves des modules ouverts lors des sessions d'examen conduisant à l'obtention du Brevet de capitaine de pêche au large (BCPL), du Brevet de capitaine de pêche côtière (BCPC), du Certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM), du Certificat de pilote lagonaire (CPL), organisées à Tahiti et dans les îles, au titre de l'année 2024 ;

Vu la demande de session d'examen formulée par le CETAD de Tubuai (Australes) en date du 28 avril 2024 ;

Vu la liste définitive des candidats inscrits à la session d'examen ;

Vu le calendrier définitif du déroulement des épreuves théorique, orale et pratique ;

Vu le courrier n° 3712 MGT/DPAM du 24 juillet 2024 relatif à la réunion de la commission d'examen du Certificat de pilote lagonaire (CPL), du Certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM) et du Brevet de capitaine de pêche au large (BCPL) ;

Vu le procès-verbal n° 10-2024/CPL du mardi 30 juillet 2024 de la commission d'examen réunie pour la délivrance du Certificat de pilote lagonaire (CPL) - session d'examen n° 10-2024/CPL tenue au centre d'examen de Tubuai (Australes) du 1er juillet au 3 juillet 2024,

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté proclame les résultats prononcés par la commission d'examen réunie le mardi 30 juillet 2024 pour la délivrance du Certificat de pilote lagonaire (CPL - session d'examen n° 10-2024/CPL tenue au centre d'examen du CETAD de Tubuai (Australes) du 1er juillet 2024 au 3 juillet 2024.

Art. 2. — La commission d'examen a décidé de valider le module 2 « conduite du navire », tel que prévu par l'arrêté n° 604 CM du 9 mai 2012 susvisé, aux candidats suivants :

Candidats inscrits : 7

Candidats présents : 7

Candidat absent : 0

Candidats admis : 4

Candidats recalés : 3

Jared, Hiroana, Manohei NAUTA

Tamatoa, Haainaina, Pierre TUPEA

Heifara VIRIAMU

Haunui VIRIAMU

Art. 3. — La commission d'examen a décidé de valider le module 3 « contrôle de l'exploitation du navire », tel que prévu par l'arrêté n° 604 CM du 9 mai 2012 susvisé, aux candidats suivants :

Candidats inscrits : 6

Candidats présents : 6

Candidat absent : 0

Candidats admis : 5

Candidat recalé : 1

Raiarii FAAREOITI

Vaiarupe MAKE

Tamatoa, Haainaina, Pierre TUPEA

Heifara VIRIAMU

Haunui VIRIAMU

Art. 4. — La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 août 2024.

Pour le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, et par délégation : la directrice des affaires maritimes polynésiennes,
Catherine ROCHETEAU

Arrêté n° 7235 MGT/DPAM du 12 août 2024 proclamant les résultats de la session d'examen n° 6-2024 CPLPCM conduisant à l'obtention du module 7 du Certificat de patron lagonaire pêche et culture marines (CPLPCM) tenue au CETAD de Tubuai (Australes) du lundi 1er juillet 2024 au mardi 2 juillet 2024

NOR : DAM24510651AM

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 modifié relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 838 CM du 20 juin 2002 portant nomination de Mme Catherine ROCHETEAU en qualité de directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 5109 MGT du 5 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Catherine ROCHETEAU, directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié relative à la formation professionnelle maritime à la pêche et à la délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 521 CM du 5 mai 2015 relatif à la formation et à la délivrance du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines ;

Vu l'ouverture des sessions d'examens des modules 2 et 3 conduisant à l'obtention du Certificat de pilote lagonaire (CPL) et du module 7 conduisant à l'obtention du Certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM), au titre de l'année 2024 ;

Vu la demande de session d'examen formulée par le CETAD de Tubuai (Australes) en date du 28 avril 2024 ;

Vu la liste définitive des candidats inscrits ;

Vu le calendrier définitif du déroulement des épreuves théorique, orale et pratique ;

Vu l'arrêté n° 3774 MGT/DPAM du 8 avril 2024 portant désignation des membres des différentes commissions d'examens appelées à se prononcer sur les admissions des candidats(es) aux épreuves des modules ouverts lors des sessions d'examen conduisant à l'obtention du Brevet de capitaine de pêche au large (BCPL), du Brevet de capitaine de pêche côtière (BCPC), du Certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM), du Certificat de pilote lagonaire (CPL), organisées à Tahiti et dans les îles, au titre de l'année 2024 ;

Vu le procès-verbal n° 6-2024 CPLPCM du 30 juillet 2024 de la commission d'examen réunie le mardi 30 juillet 2024 pour la délivrance du module 7 du Certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM) - session d'examen n° 6-2024 tenue au centre d'examen du CETAD de Tubuai (Australes) du 1er juillet 2024 au 2 juillet 2024,

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté proclame les résultats prononcés par la commission d'examen réunie le mardi 30 juillet 2024 pour la délivrance du module 7 du Certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM) de la session d'examen n° 6-2024 CPLPCM tenue au centre d'examen du CETAD de Tubuai (Australes) du 10 juin 2024 au 19 juin 2024.

Art. 2. — La commission d'examen a décidé de valider le module 7 « pêche et cultures marines », tel que prévu par l'arrêté n° 521 CM du 5 mai 2015 susvisé, aux candidats suivants :

Candidats inscrits : 8

Candidats présents : 8

Candidat absent : 0

Candidats admis : 7

Candidat recalé : 1

Raiarii FAAREOITI

Jared, Hiroana, Manohei NAUTA

Huritaua, Malcom ROOMATAAROA

Mariano TEIEFITU

Tamatoa, Haainaina, Pierre TUPEA

Heifara VIRIAMU

Haunui VIRIAMU

Art. 3. — La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 août 2024.

Pour le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, et par délégitation : la directrice des affaires maritimes polynésiennes,

Catherine ROCHETEAU

Arrêté n° 7236 MGT/DPAM du 12 août 2024 proclamant les résultats de la session d'examen conduisant à l'obtention des modules 2 « conduite du navire », et 3 « contrôle de l'exploitation du navire » du Certificat de pilote lagonaire (CPL) tenue à Paopao (Moorea) du 24 juin 2024 au 27 juin 2024*NOR : DAM24510662AM*

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 838 CM du 20 juin 2002 portant nomination de Mlle Catherine ROCHETEAU en qualité de chef du service de la navigation et des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 modifié relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 5109 MGT du 5 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Catherine ROCHETEAU, directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 603 CM du 9 mai 2012 modifié portant création du certificat de pilote lagonaire, en fixant les prérogatives, le règlement des examens ainsi que les conditions générales de sa délivrance ;

Vu l'arrêté n° 604 CM du 9 mai 2012 relatif aux programmes de formation, et de certification ainsi qu'aux modalités générales conduisant à la délivrance du certificat de pilote lagonaire ;

Vu l'ouverture des sessions d'examens des modules 2 et 3 conduisant à l'obtention du Certificat de pilote lagonaire (CPL) et du module 7 conduisant à l'obtention du Certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM), au titre de l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 3774 MGT/DPAM du 8 avril 2024 portant désignation des membres des différentes commissions d'examens appelées à se prononcer sur les admissions des candidats(es) aux épreuves des modules ouverts lors des sessions d'examen conduisant à l'obtention du Brevet de capitaine de pêche au large (BCPL), du Brevet de capitaine de pêche côtière (BCPC), du Certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM), du Certificat de pilote lagonaire (CPL), organisées à Tahiti et dans les îles, au titre de l'année 2024 ;

Vu la demande de session d'examen formulée par CEFOGEM en date du 24 mai 2024 ;

Vu la liste définitive des candidats inscrits à la session d'examen ;

Vu le calendrier définitif du déroulement des épreuves théorique, orale et pratique ;

Vu le courrier n° 3712 MGT/DPAM du 24 juillet 2024 relatif à la réunion de la Commission d'examen du certificat de pilote lagonaire (CPL), du Certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM) et du Brevet de capitaine de pêche au large (BCPL) ;

Vu le procès-verbal n° 09-2024/CPL du mardi 30 juillet 2024 de la commission d'examen réunie pour la délivrance du Certificat de pilote lagonaire (CPL) - session d'examen n° 09-2024/CPL tenue au centre d'examen de Paopao (Moorea) du 24 juin 2024 au 27 juin 2024,

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté proclame les résultats prononcés par la commission d'examen réunie le mardi 30 juillet 2024 pour la délivrance du Certificat de pilote lagonaire (CPL) - session d'examen n° 09-2024/CPL tenue au centre d'examen de Paopao (Moorea) du 24 juin 2024 au 27 juin 2024.

Art. 2. — La commission d'examen a décidé de valider le module 2 « conduite du navire », tel que prévu par l'arrêté n° 604 CM du 9 mai 2012 susvisé, aux candidats suivants :

Candidats inscrits : 17

Candidats présents : 17

Candidat absent : 0

Candidats admis : 17

Candidat recalé : 0

Anthony, Pierre, Georges DE LUCA

Keahi, Manarii, Georges FAREATA

Herehiana, Kali, Isis HEUEA

Hotu, Mehao, Hugh KELLEY

Nell, Léa LASSEPA

Rocky, Piina PITA

Manihi, Fleur, Love, Kealani REID

Neti, Mico, Nainoa SAUZIER

Benjamin SERY

Charles, Teriitauaroa TAUTUMATAROA

Te ve'a arii, Joseph, Jérémie TEANOTOGA

Taiano TEIHO

Arnaud, Timata TENIAU

Matai, Roméo TEREUA

Lucenda TEREUA

Daniel, Makeau, Tereva TIAREURA

Brandon, Ambro, Ariinui VOIRIN

Art. 3. — La commission d'examen a décidé de valider le module 3 « contrôle de l'exploitation du navire », tel que prévu par l'arrêté n° 604 CM du 9 mai 2012 susvisé, aux candidats suivants :

Candidats inscrits : 17

Candidats présents : 17

Candidat absent : 0

Candidats admis : 16

Candidat recalé : 1

Anthony, Pierre, Georges DE LUCA

Keahi, Manarii, Georges FAREATA

Herehiana, Kali, Isis HEUEA

Hotu, Mehao, Hugh KELLEY

Nell, Léa LASSEPA

Rocky, Piina PITA

Manihi, Fleur, Love, Kealani REID

Neti, Mico, Nainoa SAUZIER

Benjamin SERY

Charles, Teriitauaroa TAUTUMATAROA

Te ve'a arii, Joseph, Jérémie TEANOTOGA

Taiano TEIHO

Matai, Roméo TEREUA

Lucenda TEREUA

Daniel, Makeau, Tereva TIAREURA

Brandon, Ambro, Ariinui VOIRIN

Art. 4. — La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 août 2024.

Pour le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, et par délégalation : la directrice des affaires maritimes polynésiennes,

Catherine ROCHETEAU

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES MARINES, DE
L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté n° 7225 MPR du 12 août 2024 abrogeant l'arrêté no 4799 MLA du 14 mai 2018 et l'arrêté n° 11818 VP du 21 octobre 2022 et autorisant la résiliation conventionnelle du bail relatif à la location du lot n° 14 d'une superficie de 0,37 ha dépendant du lotissement agricole Atimaono 2, sis à Mataiea, commune de Teva I Uta, archipel de la Société, au profit de M. Roger Junior, James, Terai, Teddy ANAHOA

NOR : SDR24507004AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié portant application de l'article LP. 28 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4799 MLA du 14 mai 2018 modifié autorisant la location du lot n° 14 d'une superficie de 0,50 ha dépendant du lotissement agricole Atimaono 2, sis dans la commune de Mataiea, Teva I Uta, au profit de M. Roger, James, Terai ANAHOA ;

Vu l'arrêté n° 11818 VP du 21 octobre 2022 autorisant le transfert de la location du lot n° 14 d'une superficie de 0,37 ha dépendant du lotissement agricole Atimaono 2, sis à Mataiea, commune de Teva I Uta, archipel de la Société, au profit de M. Roger Junior, James, Terai, Teddy ANAHOA ;

Vu le bail à ferme conclu entre la Polynésie française et M. Roger Junior, James, Terai, Teddy ANAHOA le 3 mai 2023, enregistré le 9 mai 2023, bordereau n° 870/24 ;

Vu la lettre de restitution de lot de M. Roger Junior, James, Terai, Teddy ANAHOA en date du 19 juin 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 4799 MLA du 14 mai 2018 modifié autorisant la location du lot n° 14 d'une superficie de 0,50 ha dépendant du lotissement agricole Atimaono 2, sis dans la commune de Mataiea, Teva I Uta, au profit de M. Roger, James, Terai ANAHOA, est abrogé à compter du 19 juin 2024.

Art. 2. — L'arrêté n° 11818 VP du 21 octobre 2022 autorisant le transfert de la location du lot n° 14 d'une superficie de 0,37 ha dépendant du lotissement agricole Atimaono 2, sis à Mataiea, commune de Teva I Uta, archipel de la Société, au profit de M. Roger Junior, James, Terai, Teddy ANAHOA, est abrogé à compter du 19 juin 2024.

Art. 3. — Le bail à ferme du 3 mai 2023 conclu entre la Polynésie française et M. Roger Junior, James, Terai, Teddy ANAHOA, est résilié à compter du 19 juin 2024.

Art. 4. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Roger Junior, James, Terai, Teddy ANAHOA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 août 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 7227 MPR du 12 août 2024 portant octroi d'une aide financière à Mme Linda LEFOC épouse TEIVA

NOR : SDR24507379AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mme Linda LEFOC épouse TEIVA réceptionnée le 11 juin 2024 et réputée complète le 11 juin 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 346 843 F CFP (trois-cent-quarante-six-mille-huit-cent-quarante-trois francs CFP) est attribuée à Mme Linda LEFOC épouse TEIVA (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). Mme Linda LEFOC épouse TEIVA, née le 7 mai 1977 à Fare, est exploitante agricole à Maroe - Huahine, carte professionnelle CAPL n° 2024-CP-487.

Le taux d'aide attribué correspond à 70 % (taux majoré pour la filière vanille) du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
495 490	346 843

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section investissement, centre de travail 74021A, mission 905, AP 86.2024, AE 133.2024, article 204.

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert par SARL Huahine Import, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut-être versée auprès du fournisseur à la commande, après présentation d'un justificatif attestant le versement de la quote-part du bénéficiaire.

La bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe la bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — Mme Linda LEFOC épouse TEIVA s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Elle s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Linda LEFOC épouse TEIVA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 août 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 7228 MPR du 12 août 2024 portant octroi d'une aide financière à Mme Nicole IOANE épouse TERIIPAIA

NOR : SDR24504221AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mme Nicole IOANE épouse TERIIPAIA réceptionnée le 8 avril 2024 et réputée complète le 8 avril 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 357 015 F CFP (trois-cent-cinquante-sept-mille-quinze francs CFP) est attribuée à Mme Nicole IOANE épouse TERIIPAIA (aide type 2. de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). Mme Nicole IOANE épouse TERIIPAIA, née le 29 septembre 1954 à Rimatara, est exploitante agricole à Avera (Taputapuātea), Rai'ātea, carte professionnelle CAPL n° 2024-CP-273.

Le taux d'aide attribué correspond à 60 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après.

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
595 025	357 015

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section investissement, centre de travail 74021A, mission 905, AP 86.2024, AE 133.2024, article 204.

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert par la société Sin Tung Hing, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut être versée auprès du fournisseur à la commande, après présentation d'un justificatif attestant le versement de la quote-part du bénéficiaire.

La bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Les tranches restantes ou totalité de l'aide sont versées au fournisseur sur présentation des factures justifiant la livraison complète des équipements.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe la bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — Mme Nicole IOANE épouse TERIIPAIA s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Elle s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Nicole IOANE épouse TERIIPAIA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 août 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 7267 MPR/DIREN du 13 août 2024 autorisant la société SARL Ninamu Oceanic Tour à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Mo'orea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 40420PL (Fe'e Titaua) du 1er août 2024 au 11 novembre 2024*NOR : ENV24511186AM*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu la demande de M. Manu TAPOTOFARERANI en date du 18 avril 2024 ;

Vu le titre de conduite de Manu TAPOTOFARERANI, Vaimana TAPOTOFARERANI, Ina TAPOTOFARERANI ou Tevaita ONNO ;

Vu la carte professionnelle de Manu TAPOTOFARERANI, Vaimana TAPOTOFARERANI ou Tevaita ONNO,

Arrête :

Article 1er. — La société SARL Ninamu Oceanic Tour est autorisée à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Mo'orea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 40420PL (Fe'e Titaua) en application des dispositions des articles A. 2213-1-4 à A. 2213-1-8 du code de l'environnement.

Art. 2. — La société SARL Ninamu Oceanic Tour est autorisée à exercer une activité de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Mo'orea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 40420PL (Fe'e Titaua) en application des dispositions de l'article A. 2213-1-5 du code de l'environnement hormis dans les espaces protégés dudit code.

Art. 3. — La société SARL Ninamu Oceanic Tour exercera l'activité de prises de vues et de son en apnée pour la promotion de son entreprise sans déroger aux règles d'approche.

Art. 4. — La présente autorisation est liée à la validité du permis de navigation du navire de numéro d'immatriculation PY 40420PL (Fe'e Titaua) et au respect des règles d'approche édictées par le code de l'environnement.

Art. 5. — La présente autorisation est liée à la validité de la carte professionnelle des encadrants aquatiques et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer.

Art. 6. — Les autorisations d'approche et de prises de vues et de son sont consenties du 1er août 2024 au 11 novembre 2024.

Art. 7. — La société SARL Ninamu Oceanic Tour s'engage à tenir une base de données dans laquelle sont saisies, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observation de spécimens, conformément à l'article A. 2213-1-6 III du code de l'environnement. Ces données peuvent être remplies soit dans un modèle de registre disponible auprès de la direction de l'environnement soit en ligne sur le site de l'observatoire du pays <https://polynesie.magis.nc/observations/>.

Art. 8. — Les agents de la direction de l'environnement sont habilités à contrôler ce registre et à constater toute infraction relative à la réglementation sur la protection des mammifères marins.

Art. 9. — La société SARL Ninamu Oceanic Tour s'engage à fournir à la direction de l'environnement tous les éléments techniques acquis sur le terrain et pouvant permettre de répertorier et identifier les baleines ou autres mammifères marins de Polynésie française.

Art. 10. — La société SARL Ninamu Oceanic Tour s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 11. — La société SARL Ninamu Oceanic Tour s'engage à informer la direction de l'environnement de toutes modifications des conditions d'exécution de l'activité.

Art. 12. — L'éventuel renouvellement de la présente autorisation sera subordonné au respect des règles d'approche, à la remise des données saisies soit dans le registre, soit dans l'observatoire du pays, ainsi qu'à la remise du fanion de la direction de l'environnement de la saison précédente avant le 30 janvier de l'année suivante.

Art. 13. — Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 août 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,
Alexandre VERHOEST

Arrêté n° 7268 MPR/DIREN du 13 août 2024 autorisant M. Alain RIOU à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tahiti Iti avec les navires de numéro d'immatriculation PY 10587 (Manuia 2004) et PY 6525 (Manuia 2008) du 13 août 2024 au 11 novembre 2024*NOR : ENV24511290AM*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu la demande de M. Alain RIOU en date du 1er juin 2024 ;

Vu le titre de conduite de Michel RIOU, Olivier RIOU, Bertran de VALS ou Yoann KERHERVE ;

Vu la carte professionnelle de Rémy LOSADA,

Arrête :

Article 1er. — M. Alain RIOU est autorisé à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tahiti Iti avec les navires de numéro d'immatriculation PY10587 (Manuia 2004) et PY 6525 (Manuia 2008) en application des dispositions des articles A. 2213-1-4 à A. 2213-1-8 du code de l'environnement.

Art. 2. — La présente autorisation est liée à la validité des permis de navigation des navires de numéro d'immatriculation PY 10587 (Manuia 2004) et PY 6525 (Manuia 2008) et au respect des règles d'approche édictées par le code de l'environnement.

Art. 3. — La présente autorisation est liée à la validité de la carte professionnelle des encadrants aquatiques et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer.

Art. 4. — Les 2 navires ne peuvent pas être utilisés simultanément sur la même zone d'observation (300m).

Art. 5. — L'autorisation d'approche est consentie du 13 août 2024 au 11 novembre 2024.

Art. 6. — M. Alain RIOU s'engage à tenir une base de données dans laquelle sont saisies, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observation de spécimens, conformément à l'article A. 2213-1-6 III du code de l'environnement. Ces données peuvent être remplies soit dans un modèle de registre disponible auprès de la direction de l'environnement soit en ligne sur le site de l'observatoire du pays <https://polynesie.magis.nc/observations/>.

Art. 7. — Les agents de la direction de l'environnement sont habilités à contrôler ce registre et à constater toute infraction relative à la réglementation sur la protection des mammifères marins.

Art. 8. — M. Alain RIOU s'engage à fournir à la direction de l'environnement tous les éléments techniques acquis sur le terrain et pouvant permettre de répertorier et identifier les baleines ou autres mammifères marins de Polynésie française.

Art. 9. — M. Alain RIOU s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 10. — M. Alain RIOU s'engage à informer la direction de l'environnement de toutes modifications des conditions d'exécution de l'activité.

Art. 11. — L'éventuel renouvellement de la présente autorisation sera subordonné au respect des règles d'approche, à la remise des données saisies soit dans le registre, soit dans l'observatoire du pays, ainsi qu'à la remise du fanion de la direction de l'environnement de la saison précédente avant le 30 janvier de l'année suivante.

Art. 12. — Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 août 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,
Alexandre VERHOEST

Arrêté n° 7269 MPR/DIREN du 13 août 2024 autorisant M. Maui CIUCCI à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Mo'orea avec les navires de numéro d'immatriculation PY 17295 (Manukura) et PY 40173PL (Thilan) du 1er août 2024 au 11 novembre 2024

NOR : ENV24511185AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu la demande de M. Maui CIUCCI en date du 1er avril 2024 ;

Vu le titre de conduite de Maui CIUCCI, Tamahere PUNU, Teiva SIMON ou Tuhea LETI ;

Vu la carte professionnelle de Maui CIUCCI, Tamahere PUNU, Louis VAYRAC ou Francesca LANANNA,

Arrête :

Article 1er. — M. Maui CIUCCI est autorisé à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Mo'orea avec les navires de numéro d'immatriculation PY 17295 (Manukura) et PY 40173PL (Thilan) en application des dispositions des articles A. 2213-1-4 à A. 2213-1-8 du code de l'environnement.

Art. 2. — M. Maui CIUCCI est autorisé à exercer une activité de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Mo'orea avec les navires de numéro d'immatriculation PY 17295 (Manukura) et PY 40173PL (Thilan) en application des dispositions de l'article A. 2213-1-5 du code de l'environnement hormis dans les espaces protégés dudit code.

Art. 3. — M. Maui CIUCCI exercera l'activité de prises de vues et de son en apnée pour la promotion de son entreprise sans déroger aux règles d'approche.

Art. 4. — La présente autorisation est liée à la validité des permis de navigation des navires de numéro d'immatriculation PY 17295 (Manukura) et PY 40173PL (Thilan) et au respect des règles d'approche édictées par le code de l'environnement.

Art. 5. — La présente autorisation est liée à la validité de la carte professionnelle des encadrants aquatiques et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer.

Art. 6. — Les 2 navires ne peuvent pas être utilisés simultanément sur la même zone d'observation (300 m).

Art. 7. — Les autorisations d'approche et de prises de vues et de son sont consenties du 1er août 2024 au 11 novembre 2024.

Art. 8. — M. Maui CIUCCI s'engage à tenir une base de données dans laquelle sont saisies, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observation de spécimens, conformément à l'article A. 2213-1-6 III du code de l'environnement. Ces données peuvent être remplies soit dans un modèle de registre disponible auprès de la direction de l'environnement soit en ligne sur le site de l'observatoire du pays <https://polynesie.magis.nc/observations/>.

Art. 9. — Les agents de la direction de l'environnement sont habilités à contrôler ce registre et à constater toute infraction relative à la réglementation sur la protection des mammifères marins.

Art. 10. — M. Maui CIUCCI s'engage à fournir à la direction de l'environnement tous les éléments techniques acquis sur le terrain et pouvant permettre de répertorier et identifier les baleines ou autres mammifères marins de Polynésie française.

Art. 11. — M. Maui CIUCCI s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 12. — M. Maui CIUCCI s'engage à informer la direction de l'environnement de toutes modifications des conditions d'exécution de l'activité.

Art. 13. — L'éventuel renouvellement de la présente autorisation sera subordonné au respect des règles d'approche, à la remise des données saisies soit dans le registre, soit dans l'observatoire du pays, ainsi qu'à la remise du fanion de la direction de l'environnement de la saison précédente avant le 30 janvier de l'année suivante.

Art. 14. — Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 août 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,
Alexandre VERHOEST

Arrêté n° 7270 MPR/DIREN du 13 août 2024 autorisant la société SARL Moorea Sea Experience à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Mo'orea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 18399 (Ikivei) du 1er août 2024 au 11 novembre 2024*NOR : ENV24511184AM*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu la demande de M. Manatea COURAUD en date du 3 avril 2024 ;

Vu le titre de conduite de Pierre-Louis HOPUARE, Ariihau LÉBOUCHER, Manatea COURAUD, Manutea REICHART, Teihotu VINCENT ou Tevaite ONNO ;

Vu la carte professionnelle de Manatea COURAUD, Tevaite ONNO, Louise LAMOTTE, John HO, Clément AMEIL ou Eleana UNG,

Arrête :

Article 1er. — La société SARL Moorea Sea Experience est autorisée à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Mo'orea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 18399 (Ikivei) en application des dispositions des articles A. 2213-1-4 à A. 2213-1-8 du code de l'environnement.

Art. 2. — La société SARL Moorea Sea Experience est autorisée à exercer une activité de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Mo'orea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 18399 (Ikivei) en application des dispositions de l'article A. 2213-1-5 du code de l'environnement hormis dans les espaces protégés dudit code.

Art. 3. — La société SARL Moorea Sea Experience exercera l'activité de prises de vues et de son en apnée pour la promotion de son entreprise sans déroger aux règles d'approche.

Art. 4. — La présente autorisation est liée à la validité du permis de navigation du navire de numéro d'immatriculation PY 18399 (Ikivei) et au respect des règles d'approche édictées par le code de l'environnement.

Art. 5. — La présente autorisation est liée à la validité de la carte professionnelle des encadrants aquatiques et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer.

Art. 6. — Les autorisations d'approche et de prises de vues et de son sont consenties du 1er août 2024 au 11 novembre 2024.

Art. 7. — La société SARL Moorea Sea Experience s'engage à tenir une base de données dans laquelle sont saisies, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observation de spécimens, conformément à l'article A. 2213-1-6 III du code de l'environnement. Ces données peuvent être remplies soit dans un modèle de registre disponible auprès de la direction de l'environnement soit en ligne sur le site de l'observatoire du pays <https://polynesie.magis.nc/observations/>.

Art. 8. — Les agents de la direction de l'environnement sont habilités à contrôler ce registre et à constater toute infraction relative à la réglementation sur la protection des mammifères marins.

Art. 9. — La société SARL Moorea Sea Experience s'engage à fournir à la direction de l'environnement tous les éléments techniques acquis sur le terrain et pouvant permettre de répertorier et identifier les baleines ou autres mammifères marins de Polynésie française.

Art. 10. — La société SARL Moorea Sea Experience s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 11. — La société SARL Moorea Sea Experience s'engage à informer la direction de l'environnement de toutes modifications des conditions d'exécution de l'activité.

Art. 12. — L'éventuel renouvellement de la présente autorisation sera subordonné au respect des règles d'approche, à la remise des données saisies soit dans le registre, soit dans l'observatoire du pays, ainsi qu'à la remise du fanion de la direction de l'environnement de la saison précédente avant le 30 janvier de l'année suivante.

Art. 13. — Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 août 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,
Alexandre VERHOEST

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

AVIS OFFICIELS

Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et Tuamotu-Gambier pour la période du 5 au 8 août 2024

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA	TRAVAUX AUTORISÉS LE 5 AOÛT 2024		
24-599-3	Mme Ghislaine URAEVA épouse TARAT	sur la parcelle cadastrée n° 64, section AH (terre Vaioa lot C) sise à Mahaena	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA	TRAVAUX AUTORISÉS LE 7 AOÛT 2024		
24-498-3	Mme Teham, Tahai CHEUNG veuve HOATA mandataire : Mme Julie HOATA	sur la parcelle cadastrée n° 56, section KA (Tiaferuferu - Orieti - Paevai - Tuaeahu -Teiriiri - Teonepuehu et Tuaira lot 1) sise à Haapiti	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation
	TRAVAUX AUTORISÉS LE 8 AOÛT 2024		
23-289-3	Mme Tevaite CHAVES	sur la parcelle cadastrée n° 203, section EN (terre Temae 2 surplus - lot 2) sise à Paopao	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation en R+1

COMMUNE DE PAPARA

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA	TRAVAUX AUTORISÉS LE 7 AOÛT 2024		
23-1048-2	M. Tamatoofa MANUEL mandataire : Mme Tania TIHONI	sur la parcelle cadastrée n° 382, section AO (terre Peretuna - Vaiopoa lot 9D.1) sise à Papara	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)

COMMUNE DE PUNAAUIA

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA	TRAVAUX AUTORISÉS LE 5 AOÛT 2024		
24-69-5	Mme Halina VOIRIN	sur la parcelle cadastrée n° 83, section AE (terre Vaipohe et Tahutumu parcelle C) sise à Punaauia	pour des travaux de construction d'un bungalow
	TRAVAUX AUTORISÉS LE 8 AOÛT 2024		
21-1106-7	Mme Hemerey TARAIHAU	sur la parcelle cadastrée n° 197, section N (terre Orio) sise à Punaauia	travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (PROROGATION)

COMMUNE DE FAKARAVA

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA.TG	TRAVAUX AUTORISÉS le 8 AOÛT 2024		
21-978-4	Mme Hina EHU	sur la parcelle cadastrée n° 11, section AB (terre Puaitoe) sise à Kauehi	travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (PROROGATION)



Le Tarif des Douanes de Polynésie française

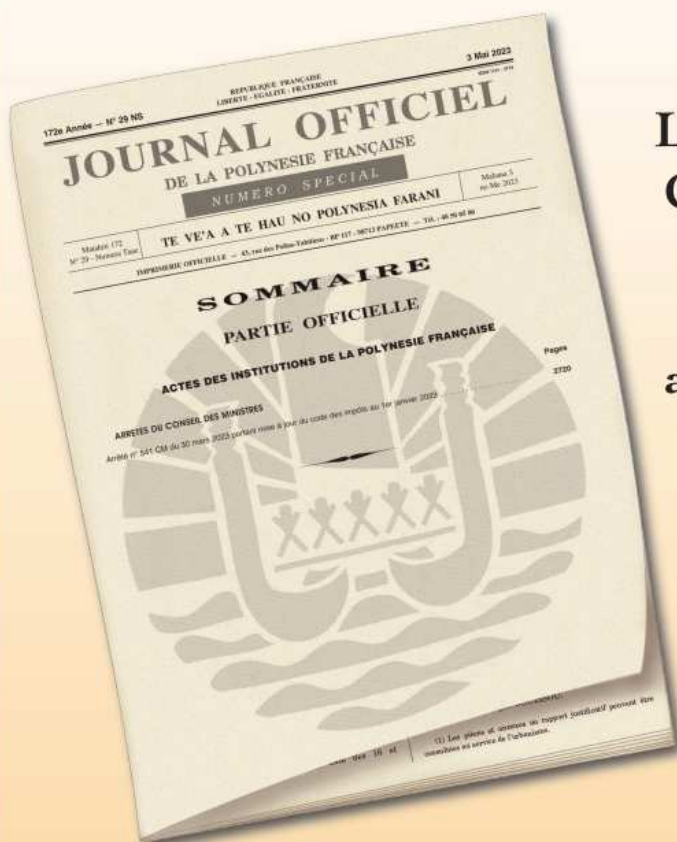


est disponible à la vente
au prix de 5.495 F CFP TTC les 2 volumes


SIO

 SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
 FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

L'Imprimerie Officielle vous informe que



La mise à jour du
Code des impôts
de la Polynésie
française
au 1^{er} janvier 2023

JOPF n°29 NS du 03/05/2023
de 364 pages

est disponible à la vente
au prix de 1.929 F CFP TTC